



DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

RÉPONSES À VOS QUESTIONS



CICR



CICR

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T +41 22 734 60 01 F +41 22 733 20 57
E-mail: shop@icrc.org www.icrc.org
© CICR, mai 2015

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

RÉPONSES À VOS QUESTIONS

1. Qu'est-ce que le DIH ?	4
2. Qu'entend-on par <i>jus ad bellum</i> et <i>jus in bello</i> ?	8
3. Quelles sont les origines du DIH ?	12
4. Quels sont les traités qui forment le DIH ? Qu'entend-on par DIH coutumier ?	15
5. Dans quelles situations le DIH s'applique-t-il ?	20
6. Que sont les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ?	24
7. Qui est protégé par le DIH ?	28
8. Qui est lié par le DIH ?	34
9. Quelle est la différence entre le DIH et le droit des droits de l'homme ?	39
10. Que dit le DIH au sujet de la privation de liberté ?	46
11. Quelles sont les principales règles de DIH régissant les hostilités ?	50
12. Comment le DIH régit-il les moyens et méthodes de guerre ?	54
13. Quelles sont les dispositions du DIH régissant l'utilisation et la protection de l'emblème ?	60
14. Que dit le DIH au sujet des personnes disparues et du rétablissement des liens familiaux ?	65
15. Que dit le DIH en matière d'accès et d'assistance humanitaires ?	70
16. Quelle protection le DIH accorde-t-il aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ?	74
17. Quels biens sont-ils spécialement protégés au regard du DIH ?	78
18. Que dit le DIH au sujet du terrorisme ?	86
19. Comment le DIH est-il mis en œuvre ?	92
20. Quel est le rôle du CICR en matière de développement et de respect du DIH ?	97
21. Comment les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre sont-elles poursuivies en application du droit international ?	102

C'est en 1864 que fut adoptée à Genève la « Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne » marquant la naissance du droit international humanitaire (DIH) moderne. Les nombreux traités adoptés par la suite cherchent tous à réaliser le même principe fondamental, à savoir que la conduite de la guerre doit respecter certaines limites afin de préserver la vie et la dignité de l'être humain.

Depuis l'adoption de cette convention voici 150 ans, la guerre a radicalement changé de visage. De nos jours, la majeure partie des conflits armés se déroulent non plus entre États, mais à l'intérieur des frontières nationales. Les moyens et méthodes de guerre se sont perfectionnés à un point que nos ancêtres auraient difficilement pu imaginer, avec, par exemple, le recours à des armes téléguidées, telles que les drones. Le DIH a-t-il su s'adapter pour faire face à ces transformations ?

Cette question est légitime, mais nous y répondons par l'affirmative. D'une part, les principes fondamentaux du DIH n'ont rien perdu de leur pertinence, et d'autre part le DIH a bel et bien su évoluer et continue de s'adapter pour répondre à l'évolution des conflits armés. Au cours des 150 dernières années, le CICR a activement participé au renforcement et à l'actualisation du DIH.

Un fait, pourtant, demeure : les conflits armés continuent à prélever un tribut humain choquant, dont les civils sont les premiers à pâtir.

Le critère essentiel de la pertinence du DIH n'est autre que le respect de ses règles par les combattants et leurs commandants. C'est pourquoi le CICR ne ménage pas ses efforts pour que le DIH soit mieux respecté et pour veiller à ce qu'il soit dûment appliqué et mis en œuvre. En dernière analyse, cependant – au-delà de l'action humanitaire ou juridique – c'est la volonté politique d'épargner les civils et de respecter le DIH qui est essentielle.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Peter Maurer'.

Peter Maurer

Président du Comité international de la Croix-Rouge



-11 JUIN au 6 JUILLET 1906-



1. QU'EST-CE QUE LE DIH ?

Le droit international humanitaire (DIH) régit les relations entre des États, des organisations internationales et d'autres sujets de droit international. Il constitue une branche du droit international public et se compose de règles destinées à s'appliquer durant les conflits armés afin de protéger, pour des motifs humanitaires, les personnes qui ne participent pas, ou plus, aux hostilités et de limiter les moyens et méthodes de guerre. En d'autres termes, le DIH est formé de règles inscrites dans des traités internationaux ou issues de la coutume (ce qui signifie qu'elles émanent de la pratique des États et qu'elles sont respectées en raison d'un sentiment d'obligation), règles spécifiquement destinées à régler des questions d'ordre humanitaire directement liées au conflit armé, que celui-ci soit de nature internationale ou non internationale.



CICR

LA TERMINOLOGIE

Les expressions « droit international humanitaire », « droit des conflits armés » et « droit de la guerre » peuvent être considérées comme synonymes. Le CICR, les organisations internationales, les universités et les États tendent à utiliser de préférence « droit international humanitaire » (ou « droit humanitaire »).

GENÈVE ET LA HAYE

Le DIH comprend deux branches distinctes :

- le « droit de Genève », formé de l'ensemble de règles qui protègent les victimes des conflits armés, comme les soldats hors de combat et les personnes civiles qui ne participent pas, ou plus, directement aux hostilités ;
- le « droit de La Haye », constitué par l'ensemble des règles qui définissent les droits et obligations des belligérants dans la conduite des hostilités, et qui limite les moyens et méthodes de guerre.

Chacune de ces deux branches du DIH tire son nom de celui de la ville dans laquelle elle a été initialement codifiée. Avec l'adoption des Protocoles du 8 juin 1977 additionnels aux Conventions de Genève, dans lesquels ces deux branches ont été réunies, cette distinction ne revêt plus qu'un sens historique et académique.

Nécessité militaire et humanité

Le DIH est un compromis entre deux principes – celui d'humanité et celui de nécessité militaire – qui le sous-tendent et qui façonnent la totalité de ses règles.

Le principe de la nécessité militaire n'autorise que le degré et le type de force requis pour atteindre l'objectif légitime d'un conflit, c'est-à-dire la soumission totale ou partielle de l'ennemi dans les délais les plus brefs et avec le moins possible de pertes en vies humaines et en ressources. Il ne permet pas pour autant de prendre des mesures qui seraient interdites par ailleurs au regard du DIH. Quant au principe d'humanité, il interdit d'infliger des souffrances, des dommages ou des destructions qui ne seraient pas nécessaires pour atteindre l'objectif légitime d'un conflit.

*« La guerre n'est donc point une relation d'homme à homme,
mais une relation d'État à État, dans laquelle les particuliers
ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes,
ni même comme citoyens, mais comme soldats (...).
La fin de la guerre étant la destruction de l'État ennemi,
on a droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main;
mais sitôt qu'ils les posent et se rendent, cessant d'être ennemis
ou instruments de l'ennemi, ils redeviennent simplement hommes;
et l'on n'a plus de droit sur leur vie. »*

Jean-Jacques Rousseau, 1762

Les règles essentielles du DIH

Les parties à un conflit feront, en tout temps, la distinction entre civils et combattants afin d'épargner la population et les biens civils. Ni la population civile en tant que telle, ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Les attaques ne seront dirigées que contre les objectifs militaires. Les parties à un conflit n'ont pas un droit illimité quant au choix des méthodes et des moyens de guerre. Il est interdit d'utiliser des armes ou des méthodes de guerre frappant sans discrimination ou de nature à causer des maux superflus.

Il est interdit de blesser ou de tuer un adversaire qui se rend ou qui est hors de combat. Les personnes mises hors de combat et celles qui ne participent pas directement aux hostilités ont donc droit au respect de leur vie et de leur intégrité physique et morale. Ces personnes seront, en toutes circonstances, protégées et traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Les blessés et les malades seront recherchés, recueillis et soignés

dès que les circonstances le permettront. Le personnel, les établissements, les moyens de transport et le matériel sanitaires seront protégés. L'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge sur fond blanc est le signe de cette protection et doit être respecté.

Les combattants capturés et les civils qui se trouvent sous l'autorité d'une partie adverse ont droit au respect de leur vie, de leur dignité, de leurs droits personnels et de leurs convictions (politiques, religieuses ou autres). Ils seront protégés contre tout acte de violence et de représailles. Ils auront le droit d'échanger des nouvelles avec leur famille et de recevoir des secours. S'ils font l'objet d'une procédure pénale, leurs garanties judiciaires fondamentales seront respectées.

Les règles ci-dessus résument l'essentiel du DIH. Le CICR les a formulées ainsi afin de faciliter la diffusion du DIH. Cette version n'a pas l'autorité d'un instrument juridique et ne saurait remplacer les traités en vigueur.

« Les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. »

Fyodor Martens, 1899

Ce texte, dit « clause de Martens », est apparu pour la première fois dans le préambule de la Convention (II) de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Il est fondé sur une proposition du professeur Fyodor Fyodorovitch Martens, délégué russe à la Conférence de la paix réunie à La Haye en 1899. Le sens précis de la clause de Martens est controversé, mais elle est généralement interprétée comme suit : « tout ce qui n'est pas explicitement interdit par le DIH n'est pas automatiquement licite ». Les belligérants doivent toujours se rappeler que leurs actes doivent être conformes aux principes de l'humanité et aux exigences de la conscience publique.



2. QU'ENTEND-ON PAR *JUS AD BELLUM* ET *JUS IN BELLO*?

Le *jus ad bellum* désigne les conditions dans lesquelles les États peuvent recourir à la guerre ou à l'emploi de la force armée de manière générale. L'interdiction du recours à la force entre États et les exceptions à cette interdiction (la légitime défense et l'autorisation du recours à la force par les Nations Unies), qui sont définies dans la Charte des Nations Unies de 1945, sont les ingrédients essentiels du *jus ad bellum* (voir l'encadré intitulé « L'interdiction de la guerre »).

Le *jus in bello* régit la conduite des parties engagées dans un conflit armé. Le DIH est un synonyme de *jus in bello*. Il a pour objet de réduire au minimum les souffrances causées par les conflits armés, notamment en protégeant et en assistant toutes les victimes du conflit armé dans toute la mesure possible.

Le DIH s'applique aux parties belligérantes, quels que soient les motifs du conflit ou la justesse des causes pour lesquelles elles combattent. S'il en était autrement, l'application du droit serait impossible, car chaque partie prétendrait être victime d'une agression. En outre, le DIH a pour objet de protéger les victimes des conflits armés indépendamment de leur appartenance à l'une ou l'autre des parties. C'est pourquoi le *jus in bello* doit demeurer indépendant du *jus ad bellum*.

L'INTERDICTION DE LA GUERRE

Jusqu'au terme de la Première Guerre mondiale, le recours à la guerre n'était pas considéré comme un acte illicite, mais bien comme un moyen acceptable de régler les différends.

Le Pacte de la Société des Nations, en 1919, puis le Traité de Paris (le Pacte Briand-Kellogg), en 1928, furent les premiers pas vers l'interdiction de la guerre, que confirma la Charte des Nations Unies, adoptée en 1945: «Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force (...)». Cependant, la Charte reconnaît le droit à la légitime défense, individuelle ou collective, en cas d'agression par un autre État (ou par un groupe d'États). Le Conseil de sécurité de l'ONU peut aussi, en application du chapitre VII de la Charte, décider de recourir collectivement à la force en réponse à une menace contre la paix, à une rupture de la paix ou à un acte d'agression.

LE DIH ET LA « RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER »

Le Centre mondial pour la responsabilité de protéger a été créé en 2008 ; il joue un rôle essentiel dans le développement et la promotion du concept de la « responsabilité de protéger », qu'il définit comme suit :

« La responsabilité de protéger est un principe qui vise à faire en sorte que la communauté internationale ne manque plus jamais à son devoir d'agir face au génocide ou à d'autres formes de violations caractérisées des droits de l'homme. La responsabilité de protéger a été adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet mondial de 2005 siégeant en qualité d'Assemblée générale des Nations Unies. Ce principe prévoit, premièrement, que les États ont l'obligation de protéger leurs citoyens des atrocités massives ; deuxièmement, que la communauté internationale doit les y aider ; et, troisièmement, que si l'État concerné ne fait pas le nécessaire, la responsabilité en revient à l'ensemble des États. Il faut y voir une promesse solennelle des dirigeants de chaque pays à tous les hommes et toutes les femmes exposés à des atrocités massives. »

La notion de responsabilité de protéger signifie que si un État manque manifestement à son obligation de protéger sa population contre quatre crimes précis – le génocide, les crimes de guerre, l'épuration ethnique et les crimes contre l'humanité –, la communauté internationale a la responsabilité d'agir conjointement pour protéger la population en question. Cette action peut prendre des formes diverses : diplomatie, mesures humanitaires ou autres moyens pacifiques ; elle peut aussi, en dernier recours, employer la force, mais seulement avec l'autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies. Bien que la responsabilité de protéger soit parfois qualifiée de « norme émergente », il ne s'agit pas d'une obligation juridique contraignante qui engagerait la communauté internationale, mais bien d'un instrument politique.

Le DIH ne fournit pas de fondement juridique à la légalisation ou à la légitimation du recours à la force dans les relations internationales. Il n'interdit pas non plus aux États d'employer la force à des fins humanitaires. La légalité de l'emploi de la force armée dans les relations internationales est déterminée exclusivement par le *jus ad bellum*. Il convient cependant de relever que le raisonnement qui sous-tend la responsabilité de protéger et l'obligation de faire respecter le DIH sont proches, dans la mesure où elles insistent sur la responsabilité de la communauté internationale de faire respecter le DIH et de prévenir les violations du DIH, y compris les crimes de guerre et les autres crimes internationaux. Le recours à la force dans le cadre de la responsabilité de protéger peut aussi être considéré comme l'une des formes d'action conjointe avec les Nations Unies explicitement citées dans l'article 89 du Protocole I du 8 juin 1977 additionnel aux Conventions de Genève (Protocole additionnel I), qui dispose que « Dans les cas de violations graves des Conventions ou du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes s'engagent à agir, tant conjointement

que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies.»

Conformément au Principe fondamental de neutralité, le CICR n'est ni favorable, ni défavorable aux interventions militaires au titre de la responsabilité de protéger. Le CICR n'émet aucun avis sur les mesures que prend la communauté internationale pour garantir le respect du DIH. Il demeure cependant un point essentiel, à savoir que tout recours à la force fondé sur la responsabilité de protéger ou sur l'obligation de faire respecter le DIH doit être conforme aux obligations pertinentes définies par le DIH et par le droit relatif aux droits de l'homme. En d'autres termes, les États ou les organisations internationales qui prennent part à des conflits armés dans le contexte d'une opération relevant de la responsabilité de protéger doivent en tout temps respecter le DIH.

3. QUELLES SONT LES ORIGINES DU DIH ?

Depuis les temps les plus reculés, l'humanité s'est efforcée de protéger les populations contre les pires conséquences de la guerre (voir encadré). Il a cependant fallu attendre la deuxième moitié du XIX^e siècle pour voir apparaître les traités internationaux régissant la conduite de la guerre, avec des dispositions concernant les droits et la protection des victimes des conflits armés.

Frédéric Boissonnas/CICR



Dufour (lettre à Dunant) :

« Il faut que l'on voie par des exemples aussi palpitants que ceux que vous rapportez ce que la gloire des champs de bataille coûte de tortures et de larmes. »

Dunant :

« Dans des circonstances extraordinaires, comme celles qui réunissent (...) des princes de l'art militaire, appartenant à des nationalités différentes, ne serait-il pas à souhaiter qu'ils profitent de cette espèce de congrès pour formuler quelque principe international, conventionnel et sacré, lequel, une

fois agréé et ratifié, servirait de base à des Sociétés de secours pour les blessés dans les divers pays de l'Europe ? »

Qui sont les fondateurs du DIH moderne ?

Deux hommes ont joué un rôle crucial dans la naissance du DIH moderne : Henry Dunant, un homme d'affaires suisse, et Guillaume-Henri Dufour, un officier de l'armée suisse. En 1859, alors qu'il voyageait en Italie, Dunant fut témoin des conséquences tragiques de la bataille de Solferino. De retour à Genève, il relata ses expériences dans un ouvrage intitulé *Un Souvenir de Solferino*, publié en 1862. Le général Dufour, parfaitement au fait des réalités de la guerre, apporta immédiatement un soutien moral actif aux idées de Dunant, notamment en présidant la conférence diplomatique de 1864 qui adopta la toute première Convention de Genève.

En 1863, Dunant et Dufour fondent, avec Gustave Moynier, Louis Appia et Théodore Maunoir, le «Comité des cinq», un comité international de secours aux militaires blessés, qui allait devenir, en 1876, le Comité international de la Croix-Rouge.

Comment le DIH moderne a-t-il vu le jour ?

Sous l'impulsion des cinq membres fondateurs du CICR, le gouvernement suisse convoqua en 1864 une conférence diplomatique, à laquelle participèrent 16 États, qui adoptèrent la «Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne». C'est l'acte de naissance du DIH moderne.

En quoi la Convention de 1864 fut-elle novatrice ?

La Convention, traité multilatéral, codifiait et renforçait diverses lois et coutumes de la guerre anciennes, jusque-là fragmentaires et éparpillées, protégeant les combattants blessés et malades et les personnes prenant soin d'eux. Elle se caractérisait essentiellement par les caractéristiques suivantes :

- des normes permanentes et écrites, d'une portée universelle, protégeant les combattants blessés et malades ;
- sa nature de traité multilatéral, ouvert à l'ensemble des États ;
- l'obligation de prodiguer des soins aux militaires blessés et malades sans discrimination (c'est-à-dire sans aucune distinction entre alliés et ennemis) ;
- le respect et la signalisation, par un emblème (une croix rouge sur fond blanc), du personnel, des moyens de transport et du matériel sanitaires.

LE DIH AVANT LA LETTRE

Il serait erroné de penser que la fondation de la Croix-Rouge en 1863, ou l'adoption de la toute première Convention de Genève en 1864, marqua la naissance du DIH tel que nous le connaissons de nos jours. De même qu'il n'existe aucune société qui ne soit dotée de son propre ensemble de règles, il n'y a pour ainsi dire jamais eu de guerre entièrement dépourvue de règles – vagues ou précises – régissant la conduite des hostilités, leur déclenchement et leur fin.

« Considérées dans leur globalité, les pratiques guerrières des peuples primitifs illustrent divers types de règles internationales de la guerre que nous connaissons aujourd'hui : des règles établissant des distinctions entre divers types d'ennemis, des règles fixant les circonstances, les formalités et l'autorité nécessaires pour déclarer et pour conclure une guerre, des règles décrivant les limitations relatives aux personnes, au moment, au lieu et aux méthodes de guerre, et même des règles interdisant totalement la guerre. »

Quincy Wright

Les premières lois de la guerre furent proclamées plusieurs millénaires avant notre ère :

« Je prescris ces lois afin d'empêcher que le fort n'opprime le faible. »

Hammourabi, roi de Babylone

De nombreux textes anciens tels que le Mahâbhârata, la Bible et le Coran contiennent des règles prônant le respect de l'adversaire. Ainsi, le Viqâyet, texte rédigé vers la fin du XIII^e siècle, à l'apogée du règne sarrasin en Espagne, comporte un véritable code des lois de la guerre.

Dans l'Europe médiévale aussi, les chevaliers devaient respecter les règles de la chevalerie, code d'honneur qui garantissait le respect des plus faibles et des personnes dans l'impossibilité de se défendre.

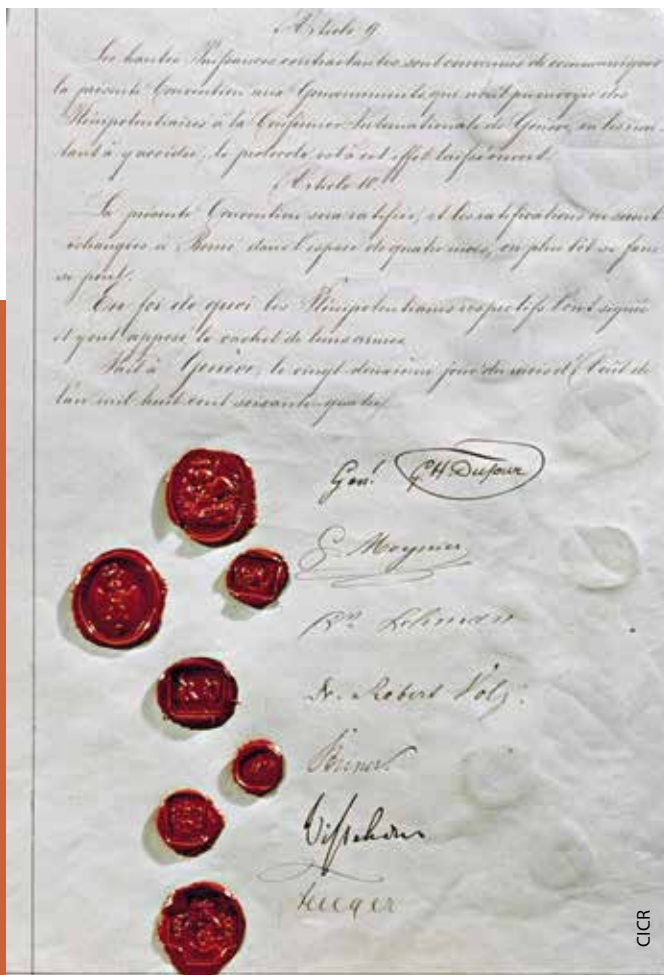
Ces exemples illustrent l'universalité du DIH.

LE CODE DE LIEBER

De l'origine des conflits à l'avènement du DIH moderne, on a recensé plus de 500 cartels, codes de conduite, pactes et autres textes ayant pour objet de réglementer les hostilités. Parmi eux, le Code dit de Lieber ou « Instructions de Lieber » (voir index), entré en vigueur en avril 1863. Ce texte est important car il constitue le premier essai de codification des lois et coutumes de la guerre en vigueur à l'époque. Contrairement à la Convention de Genève originale (adoptée un an plus tard), cependant, le Code n'avait pas valeur de traité, puisqu'il était destiné aux seules forces armées nordistes des États-Unis engagées dans la Guerre de Sécession.

4. QUELS SONT LES TRAITÉS QUI FORMENT LE DIH ? QU'ENTEND-ON PAR DIH COUTUMIER ?

Le DIH moderne a vu le jour avec la Convention de Genève originale de 1864. Il s'est développé par étapes, pour répondre au besoin toujours croissant d'aide humanitaire découlant de l'évolution technique des



armements et des changements dans la nature des conflits armés; trop souvent, hélas, ces avancées juridiques se sont produites après les événements qui avaient cruellement mis en lumière un besoin. Voici les principaux traités de DIH dans l'ordre chronologique de leur adoption :

1864	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne
1868	Déclaration de Saint-Pétersbourg (à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre)
1899	Conventions de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ainsi que l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864
1906	Révision et développement de la Convention de Genève de 1864
1907	Révision des Conventions de La Haye de 1899 et adoption de nouvelles conventions
1925	Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques
1929	Deux Conventions de Genève : • Révision et développement de la Convention de Genève de 1906 • Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre
1949	Quatre Conventions de Genève : I. Amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne II. Amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer III. Traitement des prisonniers de guerre IV. Protection des personnes civiles en temps de guerre
1954	Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
1972	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction
1976	Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles
1977	Deux Protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève de 1949, renforçant la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I) et non internationaux (Protocole additionnel II)

1980	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CAC). La CAC comprend trois protocoles : • Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I) • Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) • Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)
1989	Convention relative aux droits de l'enfant (Article 38)
1993	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction
1995	Protocole (IV) relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole à la Convention CAC de 1980)
1996	Protocole (II) modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II [modifié] à la CAC de 1980)
1997	Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction
1998	Statut de Rome de la Cour pénale internationale
1999	Deuxième Protocole relatif à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
2000	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
2001	Amendement à l'article premier de la Convention sur les armes classiques de 1980
2003	Protocole (V) relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole à la Convention CAC de 1980)
2005	Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole additionnel III)
2006	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
2008	Convention sur les armes à sous-munitions
2013	Traité sur le commerce des armes

Cette liste démontre à l'évidence que certains conflits armés ont eu un impact plus ou moins immédiat sur l'évolution du DIH :

Pendant la Première Guerre mondiale (1914-1918), les méthodes de guerre – y compris celles qui n'étaient pas entièrement nouvelles – ont été appliquées à une échelle sans précédent. Il en fut ainsi, entre autres, de l'emploi de gaz de combat, des premiers bombardements aériens ainsi que de la capture de centaines de milliers de prisonniers de guerre. C'est en réponse à ces événements que furent adoptés les traités de 1925 et de 1929.

La Seconde Guerre mondiale (1939-1945) fit autant de victimes dans la population civile que dans les rangs des armées, alors que ce ratio avait été de un contre dix durant le premier conflit mondial. En 1949, la communauté internationale réagit à ces chiffres effrayants – et plus particulièrement aux terribles conséquences de la guerre sur les civils – en révisant les conventions en vigueur et en adoptant un nouvel instrument juridique, la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles.

Les Protocoles additionnels de 1977 furent une réponse aux conséquences humanitaires des guerres de décolonisation que les Conventions de 1949 ne couvraient qu'imparfaitement (par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève) (ci-après « article 3 commun »).

Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, qui comptent au total près de 600 articles, sont les principaux instruments juridiques du DIH (voir question 6).

LE DIH COUTUMIER

Le DIH est développé par les États, principalement par l'adoption de traités et par la constitution de la coutume. Le droit coutumier voit le jour lorsque la pratique des États est suffisamment dense (répandue, représentative, fréquente et uniforme) et lorsqu'elle est sous-tendue par la conviction des États qu'ils sont juridiquement tenus d'agir – ou de s'abstenir d'agir – d'une certaine manière. La coutume est contraignante pour tous les États, à l'exception de ceux qui ont objecté de manière constante à la pratique ou à la règle en question depuis son apparition.

En 1995, le CICR a lancé une étude détaillée sur les règles coutumières du DIH, qui a exigé environ dix années de travail et qui a été publiée en 2005 par Cambridge University Press. L'étude peut être consultée sur Internet à l'adresse <https://www.icrc.org/customary-ihl/>. Cette base de données présente une version actualisée de l'étude. Elle se compose de deux parties :

- **Les règles** : cette partie contient une analyse des règles existantes de DIH coutumier. Bien que l'étude soit extrêmement détaillée, elle ne prétend pas constituer une évaluation exhaustive de toutes les règles qui existent dans ce domaine du droit. Cette partie de l'étude est disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Un résumé de l'étude ainsi qu'une liste des règles sont disponibles dans de nombreuses autres langues.
- **La pratique** : cette partie contient la pratique qui sous-tend les règles analysées dans la première partie. Elle est régulièrement tenue à jour par le CICR, en coopération avec la Croix-Rouge britannique. Les documents servant de sources sont collectés par un réseau de délégations du CICR et par des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge du monde entier, puis incorporées par une équipe de chercheurs basée au Lauterpacht Centre for International Law de l'Université de Cambridge.



5. DANS QUELLES SITUATIONS LE DIH S'APPLIQUE-T-IL ?

Le DIH s'applique uniquement dans des situations de conflit armé. Il connaît deux régimes de protection : l'un pour les conflits armés internationaux et l'autre pour les conflits armés non internationaux. Les règles applicables dans une situation donnée dépendent donc de la classification du conflit armé.

A) Conflit armé international (CAI)

Des CAI se produisent lorsqu'un ou plusieurs États recourent à la force armée contre un autre État. Un conflit armé opposant un État à une organisation internationale est aussi considéré comme un CAI.

Les guerres de libération nationale, dans lesquelles des peuples combattent la domination coloniale et l'occupation étrangère ou des régimes racistes, en exerçant leur droit à disposer d'eux-mêmes, sont considérées



Ricardo García Vilanova/CICR

comme des CAI à certaines conditions (voir article premier, paragraphe 4 et article 96, paragraphe 3 du Protocole additionnel I) (voir aussi question 8).

B) Conflit armé non international (CANI)

Un grand nombre des conflits armés actuels sont de nature non internationale. Un CANI est un conflit armé dans lequel les hostilités opposent les forces armées d'un État et des groupes armés organisés non étatiques, ou plusieurs groupes de ce type. Pour que les hostilités soient considérées comme un CANI, elles doivent atteindre un certain degré d'intensité et les groupes qui y participent doivent être suffisamment organisés.

Le droit des traités, en DIH, établit une distinction entre les CANI au sens de l'article 3 commun et les CANI qui répondent à la définition qui figure à l'article premier du Protocole additionnel II.

- L'**article 3 commun** s'applique aux « conflits armés ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes ». Ils comprennent les conflits armés auxquels participent un ou plusieurs groupes armés organisés non étatiques. Les CANI peuvent opposer les forces armées d'un État et des groupes armés organisés non étatiques, ou plusieurs groupes de cette nature.
- Le **Protocole additionnel II** s'applique aux conflits armés « qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et

d'appliquer le présent Protocole » (voir article premier, paragraphe 1, du Protocole additionnel II). La définition d'un CANI dans le Protocole additionnel II est plus étroite que celle de l'article 3 commun à deux égards :

- 1) Elle introduit la notion de contrôle territorial, en disposant que les groupes armés organisés non étatiques doivent exercer un contrôle territorial tel « qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole ».
- 2) Le Protocole additionnel II ne s'applique qu'aux conflits armés entre les forces armées d'un État et des forces armées dissidentes ou d'autres groupes armés organisés. Contrairement à l'article 3 commun, le Protocole additionnel II ne s'applique pas aux conflits armés opposant deux groupes armés organisés non étatiques.

Il convient de ne pas oublier, dans ce contexte, que le Protocole additionnel II « développe et complète » l'article 3 commun « sans modifier ses conditions d'application actuelles » (voir article premier, paragraphe 1 du Protocole additionnel II). En d'autres termes, cette définition restrictive n'est pertinente que pour l'application du Protocole additionnel II et ne s'étend pas au droit des CANI en général.

Co-occurrence d'un CAI et d'un CANI

Dans certaines situations, plusieurs conflits armés peuvent se dérouler en même temps et sur le même territoire. En pareil cas, la classification du conflit armé – et le droit applicable, qui en découle – dépend des relations entre les belligérants.

Prenons un exemple théorique : l'État A est engagé dans un CANI contre un groupe armé non étatique organisé. L'État B intervient directement aux côtés du groupe armé. L'État A et l'État B se trouvent alors engagés dans un CAI, mais le conflit armé opposant l'État A et le groupe armé organisé demeure de nature non internationale. Si l'État B intervient aux côtés de l'État A, tant l'État A et le groupe armé non étatique organisé que l'État B et le groupe armé non étatique organisé seraient engagés dans un CANI.

PRINCIPALES RÈGLES APPLICABLES DANS LES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX ET NON INTERNATIONAUX

Conflit armé international (CAI)	Conflit armé non international (CANI)
Quatre Conventions de Genève	Article 3 commun
Protocole additionnel I	Protocole additionnel II
DIH coutumier des CAI	DIH coutumier des CANI

Les règles applicables aux CANI demeurent moins détaillées que celles qui régissent les CAI. C'est ainsi que les règles régissant les CANI ne contiennent pas de définition du statut de combattant ou de prisonnier de guerre. (Pour les définitions de « combattant » et de « prisonnier de guerre », voir la question 7.) La raison en est que les États n'ont pas souhaité accorder aux membres de groupes armés organisés non étatiques l'immunité contre les poursuites dans leur droit national pour avoir pris les armes. Étant donné le principe de la souveraineté des États et les réticences des États à soumettre des questions internes à une codification internationale, il s'est révélé difficile de renforcer le système de protection dans les CANI. Il convient cependant de noter que l'écart important entre les règles des traités s'appliquant dans les CAI et celles qui s'appliquent dans les CANI est progressivement comblé par les règles de droit coutumier, qui sont souvent identiques pour tous les types de conflit armé.

QUEL EST LE DROIT QUI S'APPLIQUE EN CAS DE TROUBLES ET DE TENSIONS INTERNES ?

Les troubles et tensions internes (comme les émeutes et les actes de violence isolés et sporadiques) se caractérisent par des actes de violence qui perturbent l'ordre public sans aller jusqu'à constituer un conflit armé ; ils ne peuvent être considérés comme des conflits armés parce que le niveau de violence n'est pas suffisamment élevé ou parce que les personnes qui recourent à la violence ne sont pas organisées en tant que groupe armé.

Le DIH ne s'applique pas aux situations de violence qui ne constituent pas un conflit armé. Ces situations sont régies par les règles du droit relatif aux droits de l'homme (voir question 9) et par la législation nationale.



6. QUE SONT LES CONVENTIONS DE GENÈVE ET LEURS PROTOCOLES ADDITIONNELS ?

Les origines des Conventions de Genève de 1949

La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne a été adoptée en 1864. Elle a été révisée et développée en 1906 puis en 1929. Une autre convention, relative au traitement des prisonniers de guerre, a aussi été adoptée en 1929. En 1934, la XV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Tokyo, a approuvé le texte d'une convention internationale – rédigée par le CICR – sur la protection des civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire



Catalina Martín-Chico/CICR

d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui. Ce projet est resté sans suite, car les États ont refusé de convoquer une conférence diplomatique qui aurait décidé de son adoption. De ce fait, les dispositions contenues dans le projet de Tokyo ne furent pas appliquées pendant la Seconde Guerre mondiale. Ce n'est qu'en 1949, après la fin de ce conflit, que les États adoptèrent les quatre Conventions de Genève qui demeurent à ce jour les pierres angulaires du DIH. Alors que les trois premières conventions de Genève de 1949 sont issues de traités existants sur les mêmes sujets, la Quatrième Convention de Genève était un texte entièrement nouveau. Il s'agissait du premier traité de DIH traitant spécifiquement de la protection des civils en temps de conflit armé. Le nombre de décès au sein de la population civile pendant la Seconde Guerre mondiale fut l'une des raisons de la rédaction et de l'adoption d'un tel traité.

Les origines des Protocoles additionnels de 1977

Les Conventions de Genève de 1949 marquèrent une avancée considérable dans le développement du DIH. Cependant, après la décolonisation, la nécessité apparut de disposer de règles applicables aux guerres de libération nationale ainsi qu'aux guerres civiles, dont la fréquence avait fortement augmenté pendant la guerre froide. En outre, les règles des traités relatives à la conduite des hostilités n'avaient pas évolué depuis le Règlement de La Haye de 1907. Comme une révision des Conventions de Genève aurait risqué de compromettre certaines des avancées réalisées en 1949, décision fut prise d'adopter de nouveaux textes sous la forme de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, ce qui fut fait en juin 1977.

En 2005, un troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève fut adopté. Cet instrument reconnaît un emblème supplémentaire, formé d'un losange rouge sur fond blanc, connu sous le nom de « cristal rouge ». Cet emblème supplémentaire n'a pas pour objet de remplacer la croix rouge et le croissant rouge, mais bien d'offrir une option supplémentaire. La forme et le nom de cet emblème additionnel sont le résultat d'un long processus qui avait pour objectif de créer un emblème dénué de toute connotation politique, religieuse ou autre et qui pourrait être utilisé dans le monde entier (voir question 13).

Le contenu des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels

Les **Conventions de Genève** protègent toute personne ou catégorie de personnes qui ne participent pas ou ne participent plus directement aux hostilités :

- Première Convention de Genève : les militaires blessés ou malades dans la guerre terrestre ainsi que les membres des services sanitaires des forces armées ;
- Deuxième Convention de Genève : les militaires blessés, malades ou naufragés dans la guerre maritime, ainsi que les membres des services sanitaires des forces navales ;
- Troisième Convention de Genève : les prisonniers de guerre ;
- Quatrième Convention de Genève : les civils, tels que :
 - les civils étrangers sur le territoire des parties au conflit, y compris les réfugiés ;
 - les civils dans les territoires occupés ;
 - les détenus et les internés civils ;
 - le personnel sanitaire et religieux et les organismes de protection civile.

L'article 3 commun prévoit une protection minimale dans les conflits armés non internationaux. Il est considéré comme une sorte de traité en miniature, constituant une norme minimale dont les belligérants ne devraient en aucun cas s'écarter. Les règles contenues dans l'article 3 commun sont considérées comme relevant du droit coutumier (voir encadré).

Le Protocole additionnel I complète la protection offerte par les quatre Conventions de Genève dans les conflits armés internationaux, en fournissant une protection aux civils blessés, malades et naufragés ainsi qu'au personnel sanitaire civil. Il contient aussi des règles sur l'obligation de rechercher les personnes disparues et de fournir une assistance humanitaire à la population civile. Des garanties fondamentales sont prévues pour toutes les personnes, quel que soit leur statut. En outre, le Protocole additionnel I a codifié plusieurs règles sur la protection de la population civile contre les effets des hostilités.

Le Protocole additionnel II développe et complète l'article 3 commun ; il s'applique dans les conflits armés non internationaux opposant les forces armées d'un État et « des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole ». (Pour les conditions d'application du Protocole additionnel II, voir la question 5.) Le Protocole additionnel II renforce la protection des normes minimales inscrites à l'article 3 commun en ajoutant l'interdiction

des attaques directes contre les civils, les punitions collectives, les actes de terrorisme, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur, l'esclavage et le pillage. Il contient aussi des règles relatives au traitement des personnes privées de liberté.

L'ARTICLE 3 COMMUN

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
- b) les prises d'otages ;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2. Les blessés et les malades seront recueillis et soignés.

- Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.
- Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.
- L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.



7. QUI EST PROTÉGÉ PAR LE DIH ?

Le DIH protège toutes les victimes des conflits armés, y inclus les civils et les combattants qui ont déposé les armes. La nature de la protection qu'il offre varie et dépend du statut (combattant ou civil) de la personne concernée.

LES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX

Les personnes civiles

Les personnes civiles ont droit à la protection dans deux situations différentes. Premièrement, elles bénéficient d'une protection générale contre les dangers causés par les hostilités (voir question 11). Les personnes civiles – on entend par là toutes les personnes qui ne sont pas des combattants (voir plus bas la définition des combattants) – ne doivent pas être l'objet d'attaques. Les seules exceptions à cette règle sont les civils qui participent directement aux hostilités, par exemple en prenant les armes contre l'ennemi. En pareil cas, ils peuvent être pris pour cible d'une attaque, mais seulement aussi longtemps que dure leur participation directe aux hostilités (voir question 11).

Deuxièmement, les civils sont des « personnes protégées » en vertu du DIH lorsqu'ils se trouvent au pouvoir d'une partie au conflit, si :

- ils ne sont pas ressortissants de cet État ennemi ;
- ils ne sont pas ressortissants d'un allié de cet État ennemi (à moins que ces deux États n'entretiennent pas de relations diplomatiques normales) ;
- ils ne sont pas ressortissants d'un État neutre, c'est-à-dire d'un État non belligérant (à moins que ces deux États n'entretiennent pas de relations diplomatiques normales). Dans des territoires occupés, toutefois, les ressortissants d'un État neutre sont toujours des personnes protégées.

Le raisonnement sous-jacent est que ces civils doivent être protégés par le DIH parce qu'ils ne jouissent plus de la protection de leur propre État, soit parce que celui-ci est en guerre avec l'État au pouvoir duquel ils se trouvent, soit parce qu'il n'entretient pas de relations diplomatiques avec cet État. L'objectif est aussi de protéger les civils contre des actes arbitraires d'une partie adverse motivés par leur allégeance à l'ennemi.

Les personnes civiles protégées ont droit au respect de leur vie, de leur dignité, de leurs droits personnels et de leurs convictions politiques, religieuses ou autres. Ils ne doivent pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels ou dégradants, ni à des punitions corporelles, et ils doivent être protégés contre tout acte de violence ou de représailles.

Les personnes civiles courent des risques particuliers lorsqu'elles se trouvent sur un territoire occupé par l'armée d'une puissance belligérante ou lorsqu'elles sont détenues pour des raisons liées à un conflit armé. En territoire occupé, la Puissance occupante a une obligation particulière d'assurer l'approvisionnement des civils protégés en vivres et en produits médicaux. La déportation ainsi que les transferts forcés sont interdits. Il existe aussi des règles relatives à la confiscation ou à la saisie des biens. Le DIH contient des règles détaillées protégeant les civils privés de liberté, en particulier touchant leurs conditions de détention et les garanties judiciaires et de procédure auxquelles ils ont droit, ainsi que leur libération (voir question 10).

Les combattants hors de combat

Bien qu'ils soient protégés contre les maux superflus, les combattants ne sont pas protégés contre les effets des hostilités (voir question 12). Ils peuvent donc être attaqués, à moins qu'ils ne soient hors de combat.

Tous les membres des forces armées d'une partie au conflit (à l'exception du personnel sanitaire et religieux) sont définis comme des « combattants ». Les forces armées d'une partie à un conflit se composent de l'ensemble des forces, groupes et unités armés organisés et placés sous un commandement responsable du comportement de ses subordonnés devant la partie en question. (Voir article 43, paragraphes 1 et 2, du Protocole additionnel I, ainsi que les règles 3 et 4 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier.) Les membres des forces armées régulières sont généralement inclus dans cette définition, qui englobe aussi les membres de milices ou de formations volontaires (les forces armées dites « irrégulières ») ainsi que les membres de mouvements de résistance organisés. La Troisième Convention de Genève est plus stricte que le Protocole additionnel I et fixe des conditions spécifiques supplémentaires que doivent remplir les membres des forces armées irrégulières et des mouvements de résistance organisés pour être considérés comme des prisonniers de guerre.

Les combattants sont considérés comme hors de combat lorsqu'ils sont au pouvoir d'une partie adverse, lorsqu'ils expriment clairement l'intention de se rendre, ou lorsqu'ils sont blessés ou malades dans une mesure telle qu'ils ne peuvent se défendre. Dans chacun de ces cas, ces personnes sont hors de combat si elles s'abstiennent de tout acte hostile et si elles ne cherchent pas à s'échapper. Dès qu'un combattant est hors de combat, il doit être dûment respecté et protégé.

En outre, lorsque des combattants tombent aux mains de l'ennemi – par suite de capture, de reddition, de capitulation massive ou de tout autre motif –, ils jouissent du statut de « prisonnier de guerre ». À ce titre, ils ne peuvent être poursuivis ni sanctionnés pour avoir participé directement aux hostilités. De fait, les combattants ont le droit de participer directement aux hostilités et ils jouissent de l'immunité contre les poursuites pour leurs actes de belligérance. En revanche, ils doivent être tenus responsables au cas où ils commettraient des crimes de guerre (voir question 19).

Les prisonniers de guerre ont droit à un traitement humain et au respect de leur vie, de leur dignité, de leurs droits personnels et de leurs convictions politiques, religieuses ou autres. Ils ne doivent pas être soumis à la torture

ni à des traitements cruels ou dégradants, ni à des punitions corporelles, et ils doivent être protégés contre tout acte de violence ou de représailles. Le DIH contient des règles détaillées protégeant les prisonniers de guerre, en particulier s'agissant de leurs conditions de détention, des garanties judiciaires et de procédure auxquelles ils ont droit, de leur libération et de leur rapatriement (voir question 10).

LES CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX

Le DIH ne reconnaît aucune catégorie spécifique de personnes dans les conflits armés non internationaux. La raison en est que les États ne souhaitent pas donner aux membres de groupes armés organisés non étatiques le statut de « combattant », qui entraîne le droit de participer directement aux hostilités. C'est pourquoi l'article 3 commun et le Protocole additionnel II prévoient simplement que toute personne qui ne participe pas activement aux hostilités, ou qui n'y participe plus, a droit à la protection. C'est ce qui permet au DIH de protéger les civils ainsi que les personnes qui ne participent plus directement aux hostilités. Comme il n'existe pas de statut de « combattant » dans les conflits armés non internationaux, il n'existe pas non plus de statut de prisonnier de guerre. Il en découle que les membres de groupes armés organisés non étatiques qui prennent les armes dans un conflit de ce type peuvent être poursuivis pour ces actes en application de la législation nationale.

LA PROTECTION DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS ET DES SERVICES SANITAIRES

Les blessés, les malades et les naufragés, quel que soit leur statut, ont droit à une protection. Ces personnes doivent être recherchées, recueillies et soignées par la partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent. Le personnel, les établissements, les moyens de transport et le matériel sanitaires doivent être respectés et protégés en toutes circonstances. La croix rouge, le croissant rouge ou le cristal rouge sur fond blanc est le signe distinctif qui manifeste que ces personnes et ces biens doivent être protégés (voir question 13).

PROTECTION SPÉCIFIQUE DES FEMMES ET DES ENFANTS

Certaines catégories de personnes, comme les femmes et les enfants, ont des besoins spécifiques dans les conflits armés et doivent bénéficier d'un respect et d'une protection particuliers.

Les enfants doivent recevoir les soins et l'assistance dont ils ont besoin. Toutes les mesures pratiquement possibles doivent être prises pour éviter que des enfants de moins de 15 ans ne participent directement aux hostilités et, au cas où ils deviendraient orphelins ou seraient séparés de leur famille par le conflit armé, pour faire en sorte qu'ils ne soient pas laissés à eux-mêmes. Leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation doivent être facilités en toutes circonstances. Les enfants privés de liberté doivent être détenus dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf lorsque les familles sont logées en tant qu'unités familiales. La peine de mort ne doit pas être appliquée à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits.

La protection et les besoins spécifiques de santé et d'assistance des femmes touchées par le conflit armé doivent être pris en considération. Les femmes enceintes et les jeunes mères doivent faire l'objet d'une attention particulière. L'interdiction de la violence sexuelle s'applique également aux hommes et aux femmes, mais les violences sexuelles perpétrées en temps de conflit armé concernent souvent

les femmes au premier chef. Elles ont donc un besoin particulier de protection contre toutes les formes de violence sexuelle, par exemple en étant séparées des hommes lorsqu'elles sont privées de liberté, sauf lorsque les familles sont logées en tant qu'unités familiales. Les femmes doivent aussi être placées sous la surveillance immédiate de femmes et non d'hommes.

GARANTIES FONDAMENTALES INDÉPENDANTES DU STATUT

En plus de la protection décrite ci-dessus, le DIH prévoit certaines garanties fondamentales qui s'appliquent à toutes les personnes hors de combat, indépendamment de leur statut (article 75 du Protocole additionnel I; article 4 du Protocole additionnel II).

La personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes doivent être respectés. Les actes suivants, en particulier, sont prohibés en toutes circonstances, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires :

- a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment :
 - le meurtre ;
 - la torture, qu'elle soit physique ou mentale ;
 - les peines corporelles ;
 - les mutilations ;
- b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ;
- c) la prise d'otages ;
- d) les peines collectives ;
- e) la menace de commettre l'un quelconque des actes précités.

Enfin, les garanties fondamentales accordées à toutes les personnes touchées par le conflit armé comprennent aussi certaines garanties judiciaires et de procédure (article 75 du Protocole additionnel I; article 6 du Protocole additionnel II).



8. QUI EST LIÉ PAR LE DIH ?

Toutes les parties à un conflit armé – qu'il s'agisse d'États ou de groupes armés organisés non étatiques – sont liées par les règles de DIH, conventionnelles ou coutumières. Les règles du DIH coutumier s'appliquent en tout temps à toutes les parties, qu'elles aient ratifié ou non les traités de DIH.

Les États et leurs obligations

Seuls les États peuvent devenir partie à des traités internationaux tels que les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. En novembre 2013, on comptait 195 États parties aux Conventions de Genève. Le fait que les Conventions aient été ratifiées par presque tous les pays du monde témoigne de leur importance. En mars 2014, le Protocole additionnel I comptait 173 États parties, tandis que le Protocole additionnel II et le Protocole additionnel III en avaient 167 et 66, respectivement.

Les groupes armés organisés non étatiques et leurs obligations

Les groupes armés organisés non étatiques sont liés – à l'instar de toutes les parties à un conflit armé non international – par l'article 3 commun et par le Protocole additionnel II (si le seuil de son application est atteint; voir question 5), à condition que l'État auquel ils appartiennent soit partie aux

traités en question. Ils sont aussi liés, en tout état de cause, par les règles de DIH coutumier relatives aux conflits armés non internationaux.

Les mouvements de libération nationale

Les mouvements de libération nationale luttant contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit à disposer d'eux-mêmes des peuples qu'ils représentent peuvent s'engager à appliquer les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I (c'est-à-dire le DIH relatif aux conflits armés internationaux) en adressant une déclaration unilatérale au dépositaire, c'est-à-dire le Conseil fédéral suisse. (Voir article 1, paragraphe 4 et article 96, paragraphe 3 du Protocole additionnel I.)

Le DIH s'applique-t-il aux opérations de paix réalisées par les Nations Unies ou sous leurs auspices ?

La nature multidimensionnelle des opérations de paix et les contextes de plus en plus difficiles et violents dans lesquels leur personnel doit accomplir sa mission accroissent la probabilité que les forces multinationales menant ces opérations soient amenées à faire usage de la force. Dans ce genre de situation, la question de l'applicabilité du DIH devient hautement pertinente.

La question de l'applicabilité du DIH aux forces multinationales a longtemps été négligée. On a souvent soutenu que les forces des Nations Unies ne pouvaient pas être partie à un conflit armé, et par conséquent qu'elles ne pouvaient pas être liées par le DIH. On a aussi affirmé que les forces multinationales, porteuses d'une légitimité internationale, devraient être considérées comme impartiales, objectives et neutres, parce que leur unique intérêt, dans tout conflit armé, est le rétablissement et la préservation de la paix et de la sécurité internationales.

OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX ET OPÉRATIONS D'IMPOSITION DE LA PAIX

Les opérations de paix sont souvent divisées en deux catégories : maintien de la paix et imposition de la paix.

Les opérations de **maintien de la paix** ont pour objet de faire respecter des cessez-le-feu et des lignes de démarcation, et de conclure des accords de retrait des troupes. Au cours des années récentes, leur portée a été élargie à d'autres tâches, telles que la surveillance d'élections, l'acheminement de secours humanitaires et l'assistance aux processus de réconciliation nationale. Les membres des forces de maintien de la paix ne sont autorisés à recourir à la force qu'en cas de légitime défense. Ces opérations se déroulent avec le consentement des parties concernées.

Les opérations d'**imposition de la paix**, régies par le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sont conduites par des forces de l'ONU ou par des États, des groupes d'États ou des organisations régionales, à l'invitation de l'État concerné ou sur autorisation du Conseil de sécurité. Ces forces ont une mission de combat et sont autorisées à prendre des mesures coercitives pour s'acquitter de leur mandat. Le consentement des parties n'est pas requis.

La distinction entre ces deux types d'opération est devenue moins nette au cours des dernières années, car les opérations de paix réalisent souvent des tâches caractéristiques à la fois du maintien de la paix et de l'imposition de la paix. C'est pourquoi on recourt aujourd'hui plus fréquemment à des expressions de portée plus générale, telles que « opérations de soutien de la paix » ou « opérations de paix ».

La nature du mandat d'une opération de paix ainsi que sa désignation – maintien ou imposition de la paix – n'a pas d'effet sur l'applicabilité du DIH, qui est déterminée sur la base des faits et selon que les critères définis pour les conflits armés, découlant des dispositions pertinentes du DIH – en particulier les articles 2 et 3 communs – sont remplis ou non.

Cette vision des choses, cependant, élude la distinction ancienne entre *jus ad bellum* et *jus in bello*. L'applicabilité du DIH aux forces multinationales doit être déterminée – comme pour toute autre force – exclusivement sur la base des faits, indépendamment du mandat international confié à ces forces par le Conseil de sécurité et de la désignation donnée aux parties qui pourraient s'opposer à elles.

Le DIH est applicable aux forces multinationales dès l'instant où elles deviennent partie à un conflit armé, que celui-ci soit international ou non. Lorsque des forces multinationales combattent contre les forces armées d'un État, le cadre juridique de référence est le DIH applicable aux conflits armés internationaux. Si elles sont opposées à un ou plusieurs groupes armés organisés non étatiques, le cadre juridique de référence est le DIH applicable aux conflits armés non internationaux.

L'OBLIGATION DE RESPECTER ET DE FAIRE RESPECTER LE DIH

Le DIH impose des obligations non seulement aux parties à un conflit armé, mais aussi à l'ensemble des États et à la communauté internationale tout entière, qui ont le devoir de « respecter et de faire respecter » le DIH.

On trouve cette expression dans l'article 1 commun, qui dispose que « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances. » (Voir aussi l'article premier, paragraphe 1 du Protocole additionnel I.)

L'obligation des parties à un conflit de respecter et de faire respecter le droit existe aussi en DIH coutumier. (Voir règle 139 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier.)

- « Respecter » signifie que les parties aux traités de DIH doivent appliquer ces traités de bonne foi.
- « Faire respecter » a un sens plus large : les États parties aux traités de DIH – qu'ils soient ou non engagés dans un conflit – et l'ensemble de la communauté internationale doivent prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que les règles soient respectées par tous, et en particulier par les parties aux conflits.

QUI A L'OBLIGATION DE FAIRE CONNAÎTRE LES CONVENTIONS DE GENÈVE ET LEURS PROTOCOLES ADDITIONNELS ?

Les États ont l'obligation juridique de faire connaître les Conventions et leurs Protocoles additionnels :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes, du personnel sanitaire et des aumôniers. »

(Articles 47, 48 des Première et Deuxième Conventions de Genève, respectivement. Voir aussi les articles 127 et 144 des Troisième et Quatrième Conventions de Genève, respectivement.)

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix comme en période de conflit armé, les Conventions et le présent Protocole dans leurs pays respectifs et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et à en encourager l'étude par la population civile, de telle manière que ces instruments soient connus des forces armées et de la population civile. »

(Article 83, paragraphe 1 du Protocole additionnel I.)

« Le présent Protocole sera diffusé aussi largement que possible. »

(Article 19 du Protocole additionnel II)

9. QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LE DIH ET LE DROIT DES DROITS DE L'HOMME ?

QU'EST-CE QUE LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ?

Le droit relatif aux droits de l'homme est un ensemble de règles internationales, établies par des traités ou par la coutume, sur la base desquelles les personnes et les groupes peuvent escompter ou réclamer un certain nombre de droits qui doivent être respectés et protégés par leurs États. Le corpus de normes internationales de droits de l'homme contient aussi de nombreux principes et lignes directrices qui ne sont pas fondés sur des traités (c'est ce que l'on appelle le droit « indicatif » ou « non contraignant »).

Voici une liste des principaux traités des droits de l'homme :

a) Instruments universels

- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1999)
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)

b) Instruments régionaux

- Convention européenne des droits de l'homme (1950)
- Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969)
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)

Ces traités sont supervisés par des organes des droits de l'homme tels que le Comité des droits de l'homme pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Cour européenne des droits de l'homme pour la Convention européenne des droits de l'homme.

Bien que le DIH et le droit relatif aux droits de l'homme se soient développés de manière indépendante, certains traités des droits de l'homme contiennent des dispositions qui viennent du DIH, comme par exemple la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ou encore la Convention sur les disparitions forcées.

Le DIH et le droit international relatif aux droits de l'homme sont des branches complémentaires du droit international qui partagent un certain nombre d'objectifs. L'un comme l'autre ont pour objet de protéger la vie, la santé et la dignité des personnes, mais avec un point de départ différent. C'est pourquoi certaines des règles sont essentiellement similaires même si elles sont rédigées de manière très différente. Ainsi, tant le DIH que les droits de l'homme prohibent la torture ou les traitements cruels, prescrivent des droits fondamentaux pour les personnes qui font l'objet d'une procédure pénale, interdisent la discrimination, contiennent des dispositions qui protègent les femmes et les enfants, et régissent des aspects du droit à l'alimentation et à la santé. Ils se distinguent cependant par des différences importantes : leurs origines, leur champ d'application, les organes chargés de leur mise en œuvre, et ainsi de suite.

Les origines

Le DIH, dont les origines remontent à des temps très anciens, a été codifié dans la seconde moitié du XIX^e siècle, sous l'influence de Henry Dunant, le fondateur du Comité international de la Croix-Rouge (voir question 6). Le droit relatif aux droits de l'homme est plus récent : il prend sa source dans certaines déclarations nationales des droits de l'homme (comme la Déclaration d'indépendance des États-Unis de 1776 et la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789), sous l'influence des idées des Lumières. Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale que le droit relatif aux droits de l'homme émerge, sous les auspices des Nations Unies, en tant que branche du droit international. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, adoptée par une résolution non contraignante de l'Assemblée générale, a été le premier texte définissant le droit des droits de l'homme à l'échelon international. Ce n'est qu'en 1966 que cette déclaration fut traduite en traités universels des droits de l'homme, avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptés tous deux cette année-là (voir encadré).

Le champ d'application dans le temps

Alors que le DIH s'applique exclusivement en temps de conflit armé (voir question 5), le droit relatif aux droits de l'homme s'applique en principe en tout temps, c'est-à-dire en temps de paix comme durant les conflits armés. Cependant, contrairement au DIH, certains traités des droits de l'homme autorisent les gouvernements à déroger à certaines obligations dans des situations d'urgence publiques qui mettent en danger l'existence de la nation. La dérogation doit cependant être nécessaire et proportionnelle à la crise, elle ne doit pas être introduite sur une base discriminatoire et elle ne doit pas contredire d'autres règles de droit international, y compris les dispositions de DIH. Certains droits de l'homme ne peuvent jamais faire l'objet d'aucune dérogation : parmi eux, le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude et l'interdiction des lois pénales avec effet rétroactif.

Le champ d'application dans l'espace

Autre grande différence entre le DIH et le droit relatif aux droits de l'homme : leur portée extraterritoriale. L'application extraterritoriale du DIH régissant les conflits armés internationaux ne donne pas lieu à controverse, puisqu'il a pour objet de régir le comportement d'un ou de plusieurs États engagés dans un conflit armé sur le territoire d'un autre État. Le même raisonnement s'applique dans les conflits armés non internationaux comportant un élément extraterritorial : les parties à ces conflits ne peuvent être dispensées de leurs obligations au regard du DIH lorsque le conflit s'étend au-delà du territoire d'un État. Pour ce qui est du droit des droits de l'homme, il est largement admis – même si un petit nombre d'acteurs importants défendent le point de vue contraire – qu'il s'applique de manière extraterritoriale, sur la base entre autres de décisions rendues par des tribunaux régionaux et internationaux. Le degré précis de cette application extraterritoriale reste cependant encore à déterminer. Les organes des droits de l'homme reconnaissent en général l'application extraterritoriale du droit relatif aux droits de l'homme lorsqu'un État exerce son autorité sur un territoire (en cas d'occupation) ou sur une personne (en cas de détention). La jurisprudence des droits de l'homme n'est cependant pas univoque s'agissant de l'application extraterritoriale des normes des droits de l'homme régissant l'emploi de la force.

Le champ d'application aux personnes

Le DIH a pour mission de protéger les personnes qui ne participent pas, ou plus, directement aux hostilités. Il protège les civils et les combattants



hors de combat, comme les blessés, les malades et les naufragés ou encore les prisonniers de guerre (voir question 7). Le droit relatif aux droits de l'homme, qui a été conçu essentiellement pour le temps de paix, s'applique à toutes les personnes relevant de la juridiction d'un État. Contrairement au DIH, il ne fait pas de distinction entre les combattants et les civils et il ne définit pas de catégories de « personnes protégées ».

Les parties liées par le DIH et par le droit relatif aux droits de l'homme

Le DIH lie l'ensemble des parties à un conflit armé et établit par là une égalité de droits et d'obligations entre les secteurs étatique et non étatique, dans l'intérêt de toute personne qui pourrait être concernée par leur conduite (c'est donc une relation essentiellement « horizontale ») (voir question 8). Le droit relatif aux droits de l'homme régit explicitement la relation entre un État et les personnes qui se trouvent sur son territoire ou qui sont soumises à sa juridiction (c'est donc une relation essentiellement « verticale ») en définissant les obligations des États à l'égard des personnes, dans un large éventail de comportements. Ainsi, le droit relatif aux droits de l'homme ne lie que les États, ce qui ressort clairement du fait que les traités des droits



de l'homme, ainsi que les autres sources de normes en la matière, ne créent aucune obligation légale pour les groupes armés non étatiques. La raison en est que la plupart des groupes de ce type ne sont pas en mesure de respecter la gamme entière d'obligations imposées par le droit relatif aux droits de l'homme car, contrairement aux gouvernements, ils ne peuvent pas exécuter les fonctions sur lesquelles se fonde la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme. Cette considération générale sur les groupes armés non étatiques comporte une exception notable, à savoir les cas dans lesquels un groupe, généralement parce qu'il exerce son autorité de manière durable sur un territoire, a la capacité d'agir à l'instar d'une autorité étatique et dans lesquels ses responsabilités en matière de droits de l'homme peuvent, de ce fait, être reconnues *de facto*.

Le champ d'application quant au fond

Le DIH et le droit relatif aux droits de l'homme ont, sur le fond, un certain nombre de règles communes (comme l'interdiction de la torture), mais aussi des dispositions très différentes. Le DIH traite de nombreuses questions étrangères au domaine du droit des droits de l'homme, comme le statut des « combattants » et des « prisonniers de guerre », la protection des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge et la légalité de types d'armes précis. De la même manière, le droit relatif aux droits de l'homme aborde des aspects de la vie qui ne sont pas réglementés par le DIH, comme la liberté de la presse, le droit de réunion, de vote, de grève, et ainsi de suite. Qui plus est, il existe des domaines qui sont régis à la fois par le DIH et par le droit des droits de l'homme, mais de manière différente, et parfois contradictoire. Tel est le cas, en particulier, du recours à la force et de la détention.

- En ce qui concerne le recours à la force, les règles de DIH relatives à la conduite des hostilités reconnaissent que l'emploi de la force létale est une réalité inhérente à la conduite de la guerre, puisque l'objectif ultime des opérations militaires est de l'emporter sur les forces armées de l'ennemi. Les parties à un conflit armé ont donc l'autorisation – ou tout au moins n'ont pas l'interdiction – d'attaquer les objectifs militaires de l'ennemi, y inclus le personnel de l'ennemi. La violence dirigée contre ces cibles n'est pas prohibée par le DIH, qu'elle soit le fait d'un État ou d'une partie non étatique à un conflit armé. En revanche, les actes de violence contre les personnes et les biens civils – de même que les attaques lancées sans discrimination – sont illégaux car l'un des principaux objectifs du DIH est d'épargner aux civils et aux biens civils les effets des hostilités. Le DIH impose de prendre les précautions

nécessaires pour réduire au minimum les pertes civiles (voir question 11). Le droit relatif aux droits de l'homme a été conçu pour protéger les personnes contre les abus de l'État; ce droit régit non pas la conduite des hostilités entre les parties à un conflit, mais bien la manière dont la force peut être utilisée dans l'application des lois. L'application de la loi est fondée sur l'idée qu'il vaut toujours mieux capturer que tuer : l'emploi de la force doit être un dernier recours pour protéger la vie, lorsque les autres moyens sont inefficaces ou ne promettent pas d'obtenir le résultat escompté, et il doit être strictement proportionnel à l'objectif légitime devant être atteint (p. ex. prévenir un crime, permettre l'arrestation légale de personnes ayant commis, ou soupçonnées d'avoir commis, une infraction, ou encore maintenir l'ordre et la sécurité publics).

- En ce qui concerne la détention, tant le DIH que le droit relatif aux droits de l'homme contiennent des règles relatives au traitement humain des personnes détenues, aux conditions de détention et aux garanties d'une procédure régulière, mais des différences apparaissent lorsqu'il s'agit des garanties de procédure durant l'internement, c'est-à-dire la détention pour des motifs non pénaux, en fonction de la gravité de la menace que fait peser son activité pour la sécurité de l'autorité détentrice. L'internement n'est pas interdit pendant les conflits armés, et de manière générale, le DIH ne requiert pas d'examen judiciaire de la légalité de la détention (voir question 10). En dehors du conflit armé, la détention pour des motifs non pénaux (c'est-à-dire la détention administrative) est très inhabituelle. Dans la grande majorité des cas, les personnes qui y sont soumises sont privées de leur liberté parce qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté individuelle et dispose que toute personne détenue, quelle que soit la raison de sa détention, a droit à ce que la légalité de sa détention soit examinée par une instance judiciaire. Ce domaine du droit relatif aux droits de l'homme repose sur l'hypothèse que les tribunaux fonctionnent, que le système judiciaire est en mesure de traiter le cas de toutes les personnes arrêtées en tout temps, quel que soit leur nombre, que des avocats sont disponibles, que les responsables de l'application des lois ont la capacité d'accomplir leur tâche, etc. En temps de conflit armé, les circonstances sont très différentes : c'est ce que reflètent les dispositions du DIH.

En matière d'emploi de la force et de garanties de procédure relatives à l'internement, l'interaction entre les règles de DIH et les règles des droits

de l'homme doit être régie, tout au moins en période de conflit armé, en se référant à la *lex specialis*, c'est-à-dire aux dispositions de DIH qui ont été spécifiquement conçues pour traiter de ces deux domaines (voir encadré).

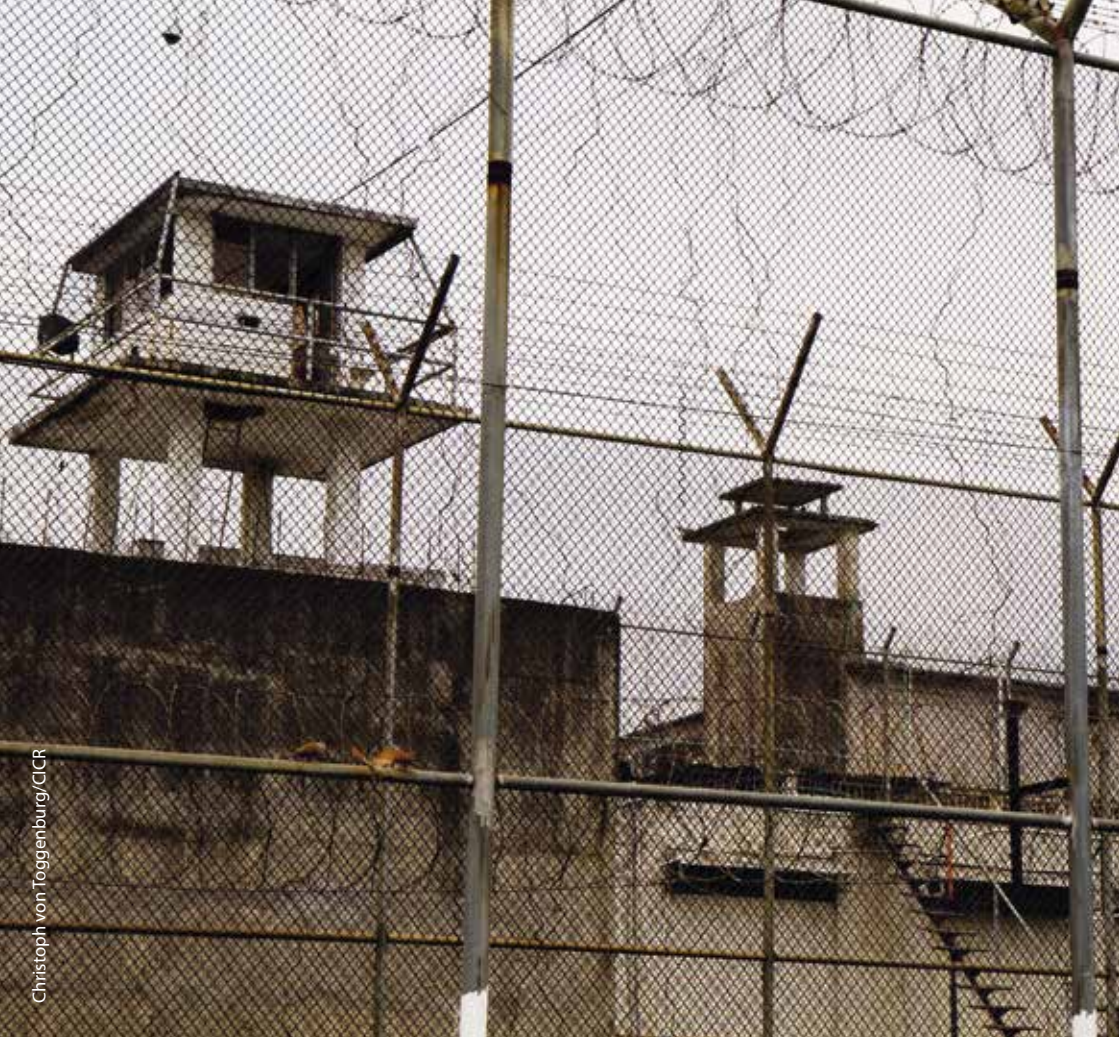
L'INTERACTION ENTRE LE DIH ET LE DROIT RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

L'interaction du DIH et du droit relatif aux droits de l'homme fait toujours l'objet d'un débat juridique, en raison avant tout de ses conséquences sur la conduite des opérations militaires.

Dans sa toute première déclaration sur l'application des droits de l'homme aux situations de conflit armé, dans son avis consultatif de 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour internationale de justice a relevé que la protection fournie par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cessait pas en temps de guerre et que, en principe, le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie valait aussi pendant des hostilités. La Cour a ajouté que c'était à la *lex specialis* applicable – à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités – qu'il appartenait de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie.

Cette déclaration a généralement été interprétée comme réglant la question de l'interaction entre le DIH et le droit relatif aux droits de l'homme et comme signifiant que le droit des droits de l'homme, considéré comme s'appliquant en tout temps, constitue la *lex generalis*, tandis que le DIH, dont l'application est déclenchée par la survenue d'un conflit armé, constituait la *lex specialis*. En d'autres termes, en cas de conflit entre les droits de l'homme et le DIH, ce dernier est censé l'emporter, puisqu'il a été spécifiquement conçu pour traiter du conflit armé.

La signification et même l'utilité de la doctrine de la *lex specialis* ont été contestées, mais on reconnaît généralement qu'elle est indispensable pour régir cette interaction entre le DIH et le droit relatif aux droits de l'homme. Bien que, généralement parlant, ces deux branches du droit international soient complémentaires, la notion de complémentarité ne peut pas résoudre les problèmes juridiques complexes qui surgissent parfois entre elles. Dans certains cas, les règles de DIH et celles qui relèvent des droits de l'homme peuvent produire des résultats contradictoires lorsqu'elles sont appliquées aux mêmes événements, parce qu'elles reflètent les circonstances différentes pour lesquelles elles ont été conçues à l'origine.



10. QUE DIT LE DIH AU SUJET DE LA PRIVATION DE LIBERTÉ ?

Le DIH protège toutes les personnes qui ne participent pas, ou plus, aux hostilités (voir question 11). Outre la protection générale accordée aux personnes hors de combat, le DIH offre une protection spécifique aux personnes privées de liberté. Ces dispositions varient en fonction du type de conflit armé et du statut de la personne détenue.



Les prisonniers de guerre dans les conflits armés internationaux

Les prisonniers de guerre sont des combattants qui ont été capturés (voir question 7). Leur internement n'est pas une forme de sanction, mais un moyen de les empêcher de continuer à participer au conflit. Ils doivent être libérés et rapatriés sans délai dès la fin des hostilités actives. La puissance détentrice peut les poursuivre et les détenir pour des crimes de guerre qu'ils pourraient avoir commis ou pour d'autres violations du DIH, mais pas pour le simple fait d'avoir participé directement aux hostilités. (En ce qui concerne la différence entre internement et détention, voir encadré ci-après.)

Les prisonniers de guerre doivent être traités avec humanité en toutes circonstances. Le DIH les protège contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique. Ils ont droit au respect de leur vie, de leur dignité, de leurs droits personnels et de leurs convictions politiques, religieuses et autres. Le DIH définit aussi des normes minimales détaillées touchant les conditions de détention, sur des questions telles que le logement, l'alimentation, l'habillement, l'hygiène et les soins médicaux. En outre, les prisonniers de guerre ont le droit d'échanger des nouvelles avec leur famille.

Les internés civils dans les conflits armés internationaux

Une partie au conflit peut interner des personnes civiles si la mesure se justifie par des motifs de sécurité impératifs. L'internement est une mesure de sécurité et ne peut être utilisé comme une forme de punition. De ce fait, un interné doit être remis en liberté dès que les raisons motivant son internement cessent d'exister.

En matière de garanties de procédure, l'interné civil doit être informé des raisons de son internement et il a le droit d'obtenir que la décision soit reconsidérée dans le plus bref délai par un tribunal ou un collège administratif compétent, et, si la décision est maintenue, qu'elle soit réexaminée périodiquement, et au moins deux fois l'an.

Les conditions de traitement et de détention des personnes civiles internées sont similaires à celles des prisonniers de guerre (voir plus haut). Les internés civils doivent être traités avec humanité en toutes circonstances. Le DIH les protège contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique. Ils ont droit au respect de leur vie, de leur dignité, de leurs droits personnels et de leurs convictions politiques, religieuses et autres. Le DIH définit aussi des normes minimales détaillées touchant les conditions de détention, sur des questions telles que le logement, l'alimentation, l'habillement, l'hygiène et les soins médicaux. Les personnes civiles internées ont le droit d'échanger des nouvelles avec leur famille.

Les personnes privées de liberté dans les conflits armés non internationaux

L'article 3 commun dispose que les personnes détenues dans le cadre d'un conflit armé non international doivent en toutes circonstances être traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il prévoit aussi des procès équitables, assortis de toutes les garanties judiciaires fondamentales. L'article 3 commun est complété par les articles 4, 5 et 6 du Protocole additionnel II. Ces dispositions contiennent : 1) des garanties fondamentales (p. ex. l'interdiction des atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes), 2) une protection spécifique pour les personnes dont la liberté a été restreinte, qu'elles soient internées ou détenues, pour des motifs en relation avec le conflit armé (p. ex. les femmes doivent être gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes et être placées sous la surveillance immédiate de femmes et non d'hommes); 3) des mesures de protection pour les personnes encourant des poursuites et des peines pour des infractions pénales en relation avec le conflit armé.

Il convient de rappeler que ces dispositions, tout comme celles de l'article 3 commun, sont également contraignantes pour les États et pour les groupes armés organisés non étatiques. En outre, à l'instar de l'article 3 commun, le Protocole additionnel II n'accorde pas un statut spécial aux membres des forces armées ou de groupes armés qui sont tombés aux mains de l'ennemi. Il n'existe pas de statut de prisonnier de guerre dans les conflits armés non internationaux (voir question 7). C'est pourquoi les dispositions qui définissent des garanties minimales pour les personnes privées de liberté sont si importantes.

La protection accordée aux personnes privées de liberté est moins détaillée et moins claire dans les conflits armés non internationaux que dans les conflits armés internationaux; les dispositions du DIH sont aussi plus nombreuses pour ces derniers. C'est ainsi que les règles portant sur les conditions matérielles de détention pendant les conflits armés non internationaux sont peu détaillées, et les garanties de procédure pour les internés font défaut. C'est pourquoi le CICR a identifié la protection des personnes privées de liberté dans les conflits armés non internationaux comme un domaine dans lequel le droit devrait être renforcé (voir question 20).

Les deux formes principales de détention à long terme en temps de conflit armé sont l'*internement*, c'est-à-dire la détention administrative pour motifs de sécurité, et la *détention* aux fins d'une procédure pénale.

- L'*internement* est le terme employé en DIH pour désigner la détention d'une personne considérée comme constituant une grave menace à la sécurité de l'autorité détentrice, sans que celle-ci ait l'intention d'intenter une action pénale contre cette personne.
- La *détention* aux fins d'une procédure pénale est la privation de liberté dont peut faire l'objet une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, jusqu'à sa condamnation définitive ou à son acquittement.

LA PRISE D'OTAGES

La prise d'otages – la capture ou la détention d'une personne (l'otage), associée à des menaces de la tuer, de la blesser ou de la maintenir en détention, afin d'obliger une partie tierce à accomplir un acte ou à s'abstenir d'une action, à titre de condition explicite ou implicite à la libération de l'otage – est interdite.



11. QUELLES SONT LES PRINCIPALES RÈGLES DE DIH RÉGISSANT LES HOSTILITÉS ?

Les règles fondamentales régissant la manière dont une partie à un conflit armé peut effectuer des opérations militaires, c'est-à-dire conduire des hostilités, sont au nombre de trois : la distinction, la proportionnalité et les précautions. Elles ont pour objet de protéger les civils contre les effets des hostilités. S'ajoute à ces règles l'interdiction de causer des maux superflus, qui protège les combattants et les autres cibles légitimes d'attaques. Ces règles ont été codifiées, notamment, dans le Protocole additionnel I. En DIH coutumier, elles s'appliquent aux conflits armés internationaux et non internationaux.



La distinction

La règle de base de la distinction exige que les parties à un conflit armé distinguent en tout temps entre les personnes et les biens civils, d'une part, et les combattants et les objectifs militaires, d'autre part. Une partie à un conflit armé peut lancer une attaque exclusivement contre des combattants ou contre des objectifs militaires. Ni la population civile, ni des personnes civiles à titre individuel, ne peuvent être attaquées sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation (voir encadré). Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires et ne peuvent en aucun cas viser des biens civils. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis. Les objectifs militaires typiques sont les établissements, les bâtiments et les positions où se trouvent des combattants ennemis, leur matériel et leur armement, ainsi que les moyens de transport et de communication militaires. Lorsque des biens civils sont utilisés à des fins militaires (p. ex. un train civil utilisé pour transporter des armes et des combattants), ils peuvent être considérés comme des objectifs militaires.

L'interdiction des attaques sans discrimination dérive du principe de la distinction. On entend par attaque sans discrimination :

- celles qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé (p. ex. un soldat tirant dans toutes les directions sans viser un objectif militaire particulier, mettant ainsi en danger des civils)
- celles dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé (p. ex. des missiles de longue portée qui ne peuvent pas être dirigés sur leur cible avec précision)
- celles dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités (p. ex. une bombe de 10 tonnes utilisée pour détruire un seul bâtiment).

La proportionnalité

Les attaques dirigées contre un combattant ou contre un objectif militaire doivent respecter la règle de la proportionnalité, ce qui signifie qu'il est interdit de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces

pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. En d'autres termes, un objectif militaire ne peut être attaqué qu'après qu'une évaluation a conduit à la conclusion que les pertes civiles ne dépasseront pas l'avantage militaire escompté.

Les précautions

Une partie à un conflit armé doit constamment s'efforcer, lorsqu'elle mène des opérations militaires, d'épargner les personnes civiles et les biens de caractère civil. La partie qui lance une attaque doit faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les cibles sont bien des objectifs militaires. Elle doit choisir des moyens et des méthodes d'attaque qui évitent, ou en tout cas qui réduisent au minimum, les dommages incidents aux personnes civiles et aux biens de caractère civil. Elle doit s'abstenir de lancer une attaque s'il apparaît clairement que les pertes ou dommages causés seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas. Des précautions doivent aussi être prises contre les effets des attaques. Il faut ainsi éviter, dans toute la mesure possible, de placer des objectifs militaires à proximité des populations civiles et des biens de caractère civil. Toutes les autres précautions nécessaires doivent aussi être prises.

L'interdiction de causer des maux superflus

Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus. Cette interdiction concerne spécifiquement les combattants : elle affirme que certains types d'armes sont interdits parce qu'ils infligent aux combattants des dommages inacceptables. Bien que la règle soit généralement acceptée, il existe des divergences de vues sur la manière appropriée de décider si une arme cause des maux superflus. La Cour internationale de justice a défini les souffrances inutiles comme « des souffrances supérieures aux maux inévitables que suppose la réalisation d'objectifs militaires légitimes » (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 1996). À titre d'exemple, la règle interdisant de viser les yeux des soldats au moyen d'armes à laser, telle que formulée dans le protocole IV à la Convention sur certaines armes classiques (voir question 12), a été inspirée par la conviction que le fait d'infliger de cette manière une cécité permanente revenait à causer des maux superflus.

LA PARTICIPATION DIRECTE AUX HOSTILITÉS

Les personnes civiles sont protégées contre les attaques, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation. Le CICR a organisé plusieurs réunions d'experts afin de préciser la signification pratique de cette disposition. Sur la base de ces discussions, le CICR a publié en 2009 un document intitulé *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*. Cet ouvrage précise que les personnes civiles sont considérées comme participant directement aux hostilités lorsqu'elles accomplissent des actes spécifiques dans le cadre de la conduite des hostilités entre les parties à un conflit armé. Pour constituer une participation directe aux hostilités, un acte spécifique doit remplir l'ensemble des critères suivants :

1. L'acte doit atteindre un certain **seuil de nuisance**. Tel est le cas lorsqu'il est susceptible de nuire aux opérations militaires ou à la capacité militaire d'une partie belligérante. Tel peut aussi être le cas lorsque l'acte est de nature à entraîner la mort de civils, à mettre des combattants hors de combat ou à détruire des biens de caractère civil.
2. Il doit exister une **relation directe de causalité** entre l'acte et les effets nuisibles susceptibles de résulter de cet acte ou d'une opération militaire coordonnée dont cet acte fait partie intégrante.
3. Il doit exister un **lien de belligérance** : en d'autres termes, l'acte doit être spécifiquement destiné à causer directement des effets nuisibles atteignant le seuil requis, à l'avantage d'une partie au conflit et au détriment d'une autre.

Les personnes civiles sont considérées comme participant directement aux hostilités, et perdant leur protection contre les attaques, si elles accomplissent de tels actes et aussi longtemps que dure cette action. En outre, les mesures préparatoires à l'exécution d'un acte spécifique de participation directe aux hostilités, de même que le déploiement vers son lieu d'exécution et le retour de ce lieu, sont inclus dans la notion de participation directe aux hostilités.

12. COMMENT LE DIH RÉGIT-IL LES MOYENS ET MÉTHODES DE GUERRE ?

Le droit des parties à un conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité. Le DIH interdit l'emploi de moyens et méthodes de guerre qui frappent sans discrimination ou qui causent des maux superflus (voir question 11). De ces principes découlent des restrictions ou interdictions touchant des moyens de guerre (armes) ainsi que des interdictions de certaines méthodes de guerre.

MOYENS DE GUERRE

L'emploi d'une arme déterminée dans un conflit armé peut être totalement interdit et l'arme elle-même considérée illégale (p. ex. les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions ou les armes chimiques). Inversement, leur emploi peut faire l'objet de restrictions dans des situations données (p. ex. l'interdiction d'employer des armes incendiaires lancées par aéronef contre un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils).

خطر الغام
DANGER MINES



Les mines antipersonnel

Au titre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997), les États s'engagent à ne jamais, en aucune circonstance, employer, mettre au point, produire, stocker ou transférer des mines antipersonnel ni assister quiconque à le faire. Ils doivent aussi détruire tous les stocks existants de mines antipersonnel et, dans un délai déterminé, déminer les zones où des mines ont été posées.

Les armes à sous-munitions

La Convention sur les armes à sous-munitions (2008) interdit l'emploi, le stockage et le transfert des armes à sous-munitions (bombes, obus, roquettes ou missiles qui dispersent une multitude de petites sous-munitions explosives). Outre ces interdictions, les États qui détiennent des armes à sous-munitions sont tenus de détruire leurs stocks et de dépolluer les zones contaminées par les restes d'armes à sous-munitions (armes à sous-munitions non explosées et sous-munitions d'un conflit précédent). Le traité contient aussi des obligations spécifiques sur l'assistance aux victimes des armes à sous-munitions.

Autres armes classiques

La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention sur les armes classiques) (1980) contient aussi des interdictions et des restrictions concernant certains types d'armes :

- Le Protocole I de la Convention interdit l'emploi de toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.
- Le Protocole II interdit ou limite l'emploi des mines (antipersonnel et antivéhicules), des pièges et autres engins similaires. Il a été amendé et enrichi de nouvelles dispositions en 1996.
- Le Protocole III régit l'emploi d'armes incendiaires, ou d'armes essentiellement conçues pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes ou de la chaleur, telles que les bombes au napalm ou les lance-flammes.
- Le Protocole IV interdit l'emploi et le transfert d'armes à laser spécifiquement conçues pour provoquer la cécité permanente.

- Le Protocole V exige des parties à un conflit qu'elles prennent des mesures afin de réduire les dangers causés par les restes explosifs de guerre (munitions non explosées et abandonnées).

Au départ, la Convention sur les armes classiques et ses protocoles ne s'appliquaient qu'aux conflits armés internationaux (sauf le Protocole II tel qu'amendé en 1996), mais l'amendement à l'article premier de la Convention, apporté le 21 décembre 2001, a étendu le champ d'application de ces traités aux conflits armés non internationaux.

Les armes chimiques et biologiques

C'est après la Première Guerre mondiale que la communauté internationale a interdit l'emploi des armes chimiques et biologiques (Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques). Cette interdiction a été renforcée en 1972 par l'adoption de la Convention sur les armes biologiques, puis, en 1993, par la Convention sur les armes chimiques, interdisant non seulement l'emploi, mais encore la mise au point, le stockage et le transfert de ces deux types d'armes et exigeant que les stocks existants soient détruits. La Convention sur les armes chimiques interdit en outre l'emploi d'agents de lutte antiémeute (comme le gaz lacrymogène) en tant que moyens de guerre.

Les armes nucléaires

L'emploi d'armes nucléaires ne fait l'objet d'aucune interdiction absolue ou universelle. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 a essentiellement pour objets de prévenir le risque de diffusion de l'arme nucléaire et de faire progresser la cause du désarmement nucléaire.

Cependant, en 1996, la Cour internationale de justice a confirmé, dans un avis consultatif, que le DIH – en particulier le principe de la distinction ainsi que l'interdiction de causer des maux superflus – s'appliquait aux armes nucléaires. En appliquant ces principes, ainsi que les règles connexes, aux armes nucléaires, la Cour a conclu que «la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés». La Cour n'a toutefois pas été en mesure de décider s'il serait licite d'employer des armes nucléaires, même dans la situation extrême d'une menace contre la survie de l'État.

En 2011, le Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (formé du CICR, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de l'ensemble des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) a adopté une résolution historique, intitulée «Vers l'élimination des armes nucléaires», qui formule la position du Mouvement au sujet de ces armes. La résolution indique que le Conseil peine à concevoir comment l'emploi, sous quelque forme que ce soit, d'armes nucléaires pourrait être conforme aux règles du DIH, en particulier aux règles relatives à la distinction, aux précautions et à la proportionnalité. Elle appelle aussi tous les États à veiller à ce que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées et à poursuivre sans tarder et avec détermination des négociations afin d'interdire l'emploi des armes nucléaires et de parvenir à leur élimination totale, par un accord international juridiquement contraignant.

VEILLER À CE QUE LES ARMES NOUVELLES SOIENT CONFORMES AU DIH

Le DIH vise aussi à réglementer les avancées techniques des armements et l'acquisition de nouvelles armes par les États. L'article 36 du Protocole additionnel I exige de chaque État partie qu'il détermine si l'emploi d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre qu'il étudie, met au point, acquiert ou adopte sera conforme aux règles de droit international qui lui sont applicables. Ces évaluations contribueront à faire en sorte que les forces armées de l'État puissent conduire les hostilités dans le respect des obligations internationales de cet État.

MÉTHODES DE GUERRE

Un certain nombre de méthodes de guerre sont spécifiquement prohibées par le DIH conventionnel et coutumier. En voici quelques exemples:

Le refus de quartier

Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants, d'en menacer l'adversaire ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision. Les membres des forces armées adverses doivent se voir donner la possibilité de se rendre et d'être faits prisonniers. Les soldats blessés doivent être respectés et protégés.

Le pillage

Le pillage – la saisie par la force de biens privés appartenant aux sujets de l'ennemi par une armée d'invasion ou de conquête – est interdit.

La famine

Il est interdit d'utiliser la famine comme méthode de guerre contre la population civile. Il est aussi interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile.

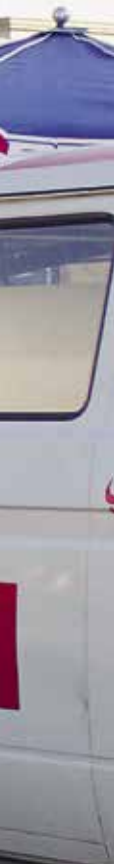
La perfidie

Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie. Aux termes de l'article 37 du Protocole additionnel I, on entend par « perfidie » « les actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés. » Ces actes peuvent comprendre, par exemple, le fait de feindre d'être blessé ou malade pour attaquer un combattant ennemi. Les ruses de guerre, c'est-à-dire les actes qui ont pour but d'induire un adversaire en erreur mais qui n'enfreignent aucune règle du droit international et qui respectent l'interdiction de la perfidie, ne sont pas interdites. Elles peuvent comprendre par exemple l'usage de camouflages, de leurres, d'opérations simulées et de faux renseignements.



13. QUELLES SONT LES DISPOSITIONS DU DIH RÉGISSANT L'UTILISATION ET LA PROTECTION DE L'EMBLÈME ?

Les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge, du lion-et-soleil rouge et du cristal rouge sont des symboles reconnus sur le plan international qui expriment sous forme visible l'assistance et la protection neutres et impartiales auxquelles ont droit, en vertu du DIH, les personnes blessées et malades dans les conflits armés. Les emblèmes ont deux fonctions. Premièrement, ils sont le signe visible de la protection accordée, pendant les conflits armés, au personnel, aux unités et aux transports sanitaires des forces armées, ainsi qu'au personnel religieux (usage protecteur). Deuxièmement, les emblèmes montrent qu'une personne ou un bien est associé



au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (usage indicatif). Comme indiqué plus haut, le Mouvement se compose du CICR, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de l'ensemble des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

L'utilisation comme signe protecteur

L'emblème est destiné en premier lieu à être utilisé à des fins de protection par les services sanitaires des forces armées sur terre, en mer et dans les airs. L'emblème protecteur peut en outre être utilisé, avec l'autorisation expresse des autorités publiques compétentes et sous leur contrôle, par le personnel sanitaire civil, par les hôpitaux et autres unités médicales civiles, ainsi que par les moyens de transport civils affectés aux soins et à la prise en charge des blessés, des malades et des naufragés en temps de conflit armé. Comme l'emblème est conçu pour représenter la protection due à certaines personnes et à certains biens en temps de conflit armé, il doit être aussi grand que possible, de manière à être visible même à une grande distance. L'emblème en soi ne confère pas la protection : il est simplement le signe visible de la protection accordée par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels.

L'utilisation comme signe indicatif

L'emblème est aussi employé à des fins indicatives, en temps de guerre ou en temps de paix, afin de montrer qu'une personne ou un bien a un lien avec le Mouvement ou avec l'une de ses composantes. Dans ce cas, l'emblème doit être de petite dimension, afin d'éviter toute confusion entre les usages protecteur et indicatif.

Le CICR et la Fédération internationale ont le droit d'utiliser l'emblème en tout temps, que ce soit à titre protecteur ou à titre indicatif.

Abus de l'emblème

Tout emploi de l'emblème, en temps de conflit armé ou en temps de paix, qui n'est pas expressément autorisée par le DIH, constitue un abus et est par conséquent interdit. L'abus peut être de trois types :

- *L'imitation* est l'utilisation d'un signe qui, par sa forme ou sa couleur, pourrait être confondu avec l'un des emblèmes reconnus ;
- *L'usurpation* est l'utilisation de l'emblème par une personne ou par une organisation qui n'y est pas autorisée (entreprises commerciales, établissements médicaux ou pharmacies, organisations non gouvernementales ou personnes privées, etc.). L'usurpation inclut aussi l'utilisation de l'emblème par des personnes autorisées, mais de manière non conforme aux règles de DIH ;
- *La perfidie* est l'utilisation de l'emblème pour feindre un statut protégé afin de tuer, de blesser ou de capturer un adversaire (voir question 12). L'usage perfide de l'emblème dans des situations de conflit armé constitue un crime de guerre.

L'abus de l'emblème en temps de guerre ou en temps de paix peut compromettre tout le système de protection institué par le DIH, car les parties belligérantes pourraient perdre confiance dans la fonction protectrice de l'emblème. En sapant la signification publique de l'emblème, l'abus peut aussi entraver l'accès du Mouvement dans des conditions de sécurité aux personnes et aux communautés touchées par des crimes humanitaires et ébranler sa capacité de fournir des services d'assistance et de protection.

Le DIH précise que les États doivent prendre des mesures pour empêcher et réprimer les abus de l'emblème en temps de guerre comme en temps de paix et promulguer des mesures législatives régissant l'emploi et la protection de l'emblème, en prévoyant des sanctions et des pénalités appropriées en cas d'abus.

Les signes distinctifs reconnus par le DIH ne sont pas censés avoir de signification ni de connotation religieuse, ethnique, raciale ou politique.

LES EMBLÈMES

Les Conventions de Genève instituent trois emblèmes : la croix rouge, le croissant rouge et le lion-et-soleil rouge ; ce dernier n'est plus utilisé de nos jours.



1. La croix rouge, le croissant rouge et le lion-et-soleil rouge

En 2005, le Protocole additionnel III a reconnu un nouvel emblème distinctif : le cristal rouge (voir figure 2). L'emblème du cristal rouge est destiné à être utilisé dans les mêmes conditions et aux mêmes fins que les emblèmes définis par les Conventions de Genève. Il offre une option supplémentaire aux États qui ne souhaitent pas utiliser la croix rouge ou le croissant rouge.



2. Le cristal rouge

Les Sociétés nationales des États qui décident d'utiliser le cristal rouge peuvent inclure en son sein un ou plusieurs des emblèmes existants à des fins indicatives (voir figure 3). Les principales options consistent à incorporer à l'intérieur de l'emblème du cristal rouge la croix rouge, le croissant rouge, ou l'un et l'autre accolés :



3. La croix rouge, le croissant rouge et la croix rouge associée au croissant rouge

Le Protocole additionnel III autorise aussi les Sociétés nationales des États qui décident d'utiliser le cristal rouge à faire figurer à l'intérieur du cristal un autre emblème ou signe, à condition qu'il remplisse deux conditions. Premièrement, cet emblème ou signe doit avoir déjà été effectivement utilisé. Deuxièmement, il doit avoir été l'objet d'une communication par l'intermédiaire du dépositaire (le Conseil fédéral suisse) aux autres Hautes Parties contractantes (les autres États parties aux Conventions de Genève) ainsi qu'au CICR avant l'adoption du Protocole additionnel III. Actuellement, l'unique emblème qui répond à ces deux conditions est le bouclier rouge de David, utilisé par la Société nationale israélienne (Magen David Adom en Israël) depuis les années 1930 (voir figure 4).



4. Le bouclier rouge de David à l'intérieur du cristal rouge



14. QUE DIT LE DIH AU SUJET DES PERSONNES DISPARUES ET DU RÉTABLISSEMENT DES LIENS FAMILIAUX ?

Le conflit et les catastrophes ne font pas que des blessures physiques : dans le chaos, la panique et la terreur, les membres d'une famille peuvent parfois, en quelques instants à peine, se trouver séparés, avec pour conséquence de longues années d'angoisse et d'incertitude quant au sort d'enfants, de conjoints ou de géniteurs. Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ont pour objet d'éviter les disparitions, notamment en formulant des obligations concernant l'enregistrement de renseignements sur les

personnes privées de liberté, des obligations relatives aux morts et des obligations touchant le droit des familles de connaître le sort de leurs proches.

Les personnes privées de liberté

Chaque partie à un conflit armé doit enregistrer les données personnelles de chaque personne privée de liberté (prisonnier de guerre ou interné civil) (voir question 10). Ces informations doivent être fournies au prisonnier de guerre ou à l'interné au moyen d'une carte de capture ou d'internement. L'ensemble de ces données doivent aussi être envoyées aux membres de sa famille, par l'intermédiaire soit des Puissances protectrices – c'est-à-dire des États neutres désignés pour sauvegarder les intérêts des parties au conflit et de leurs ressortissants dans des pays ennemis (voir question 19) –, ou du CICR. Les personnes privées de liberté ont aussi le droit de correspondre avec leur famille (bien que le droit de communiquer puisse faire l'objet de restrictions, notamment si cela correspond à une nécessité militaire absolue).

Les morts

Chaque partie à un conflit doit prendre toutes les mesures possibles pour rechercher, recueillir et évacuer les morts et pour empêcher qu'ils ne soient dépouillés. Les parties au conflit doivent s'efforcer de faciliter le retour des restes des personnes décédées à la demande de la partie adverse ou de leur famille. Les morts doivent être inhumés de manière respectueuse et leurs tombes doivent être respectées et dûment entretenues. Toutes les informations disponibles doivent être enregistrées avant l'inhumation et l'emplacement des sépultures doit être marqué afin de faciliter l'identification des morts.

Le droit de savoir

Le DIH exige des parties aux conflits armés internationaux qu'elles prennent toutes les mesures possibles afin d'élucider le sort des personnes disparues (voir encadré) ; il dispose aussi que les membres de la famille ont le droit de connaître le sort de leurs proches. En principe, le droit national définit les personnes qui sont considérées comme « membres de la famille d'une personne disparue ». Il faut néanmoins noter que toute définition doit inclure au minimum les parents proches, tels que :

- les enfants nés d'un couple marié ou hors mariage, les enfants adoptés et les enfants du conjoint ;
- les conjoints ou concubins ;
- les ascendants (y compris les beaux-parents et les parents adoptifs) ;

- les frères et sœurs nés des mêmes parents, de parents différents ou adoptés.

Chaque partie au conflit doit rechercher les personnes signalées disparues par la partie adverse.

Les règles conventionnelles couvrant les conflits armés non internationaux sont moins détaillées, mais un grand nombre des règles décrites ci-dessus relèvent du droit coutumier et s'appliquent par conséquent aux conflits armés internationaux et non internationaux.

On entend par **personnes disparues** des personnes dont la famille est sans nouvelles ou qui, selon des informations fiables, ont été signalées disparues du fait d'un conflit armé, international ou non international, ou d'une autre situation de violence.

Des personnes peuvent disparaître dans des circonstances très diverses. Voici quelques exemples :

- Les familles perdent souvent la trace de proches qui se sont engagés dans les forces armées ou dans des groupes armés, par manque de moyens de rester en contact avec eux. Des membres des forces armées ou de groupes armés peuvent être portés disparus au combat en cas de décès s'ils n'étaient pas équipés des moyens d'identification nécessaires, comme des plaques d'identité.
- Les personnes capturées, arrêtées ou enlevées peuvent être détenues au secret ou dans un lieu inconnu et mourir en détention. Bien souvent, leurs proches ignorent le lieu où elles se trouvent ou ne sont pas autorisés à leur rendre visite, ni même à correspondre avec elles. Il est fréquent que les renseignements concernant les personnes privées de liberté (date et lieu de l'arrestation, de la détention, du décès ou de l'inhumation) ne soient pas enregistrés, ou que les registres qui contiennent ces informations soient dissimulés ou détruits.
- De nombreuses personnes sont portées disparues à la suite de massacres collectifs. Il arrive fréquemment que les corps des victimes soient abandonnés sur place, ensevelis à la hâte, déplacés ou même détruits.

- Des personnes déplacées et des réfugiés, des groupes isolés par le conflit, ainsi que les personnes vivant dans des zones occupées, peuvent être dans l'incapacité de donner de leurs nouvelles à leurs proches. Ces situations peuvent entraîner de longues séparations.
- Des enfants peuvent aussi être victimes de disparitions : séparés de leurs familles au moment où celles-ci fuient une zone de combat, enrôlés de force dans les forces armées ou dans des groupes armés, emprisonnés ou même adoptés à la hâte ;
- Enfin, lors des exhumations et des examens *post mortem*, les informations qui peuvent permettre d'établir l'identité d'une personne décédée ne sont pas toujours conservées ni gérées de manière appropriée.

QUE DIT LE DIH AU SUJET DES DISPARITIONS FORCÉES ?

La Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) définit en ces termes la disparition forcée :

« [L']arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi. »

Les disparitions forcées violent toute une gamme de règles de DIH, au premier plan desquelles l'interdiction de la privation arbitraire de liberté, de la torture et des autres formes de traitement cruel ou inhumain, et l'interdiction du meurtre. En outre, en cas de conflit armé international, les exigences détaillées touchant l'enregistrement, les visites et les échanges d'information concernant les personnes privées de liberté sont destinées avant tout à éviter les disparitions forcées. Les parties à un conflit armé non international doivent aussi prendre des mesures pour éviter les disparitions, y compris par l'enregistrement des personnes privées de liberté. L'interdiction des disparitions forcées doit aussi être comprise à la lumière de la règle qui exige le respect de la vie familiale et de celle qui exige que chaque partie au conflit prenne toutes les mesures pratiquement possibles pour élucider le sort des personnes portées disparues par suite d'un conflit armé et transmette aux membres de leur famille toutes les informations dont elle dispose à leur sujet. L'effet cumulatif de ces règles est que la pratique des disparitions forcées est interdite par le DIH.

LES BUREAUX DE RENSEIGNEMENTS NATIONAUX

Les Conventions de Genève (voir article 122 de la Troisième Convention de Genève et article 136 de la Quatrième Convention) stipulent que dès le début d'un conflit et dans tous les cas d'occupation, chacune des Parties au conflit doit constituer un bureau officiel de renseignements chargé de recevoir et de transmettre des informations sur les prisonniers de guerre et les internés civils se trouvant en son pouvoir. Chaque puissance belligérante doit fournir à son propre bureau de renseignements des informations sur tous les prisonniers de guerre et les internés civils se trouvant en son pouvoir et lui donner tous les renseignements disponibles sur l'identité de ces personnes afin que leurs proches puissent être informés dans les meilleurs délais. Dans les États parties aux Conventions de Genève, ces bureaux sont souvent administrés par la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge.

L'AGENCE CENTRALE DE RECHERCHES

« Une Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre sera créée en pays neutre. Le Comité international de la Croix-Rouge proposera aux Puissances intéressées, s'il le juge nécessaire, l'organisation d'une telle Agence. Cette Agence sera chargée de concentrer tous les renseignements intéressant les prisonniers de guerre qu'elle pourra obtenir par les voies officielles ou privées ; elle les transmettra le plus rapidement possible au pays d'origine des prisonniers ou à la Puissance dont ils dépendent. » (Article 123 de la Troisième Convention de Genève ; voir aussi l'article 140 de la Quatrième Convention de Genève pour les internés civils.) Le CICR est chargé d'administrer l'Agence, rebaptisée en 1960 l'Agence centrale de Recherches afin de refléter l'ensemble des activités menées par cet organisme, qui comprennent aussi d'autres catégories de personnes, comme les non-prisonniers, les civils et les réfugiés.



15. QUE DIT LE DIH EN MATIÈRE D'ACCÈS ET D'ASSISTANCE HUMANITAIRES ?

Les conflits armés, internationaux ou non, créent des besoins considérables d'assistance humanitaire. En temps de guerre, les populations civiles sont souvent privées des nécessités les plus élémentaires – la nourriture, l'eau et le logement – et elles n'ont aucun accès aux soins de santé ni à d'autres services essentiels. Les raisons de cet état de fait peuvent être variées : des biens peuvent avoir été détruits en raison des combats, les zones agricoles être inutilisables à cause de la pose de mines terrestres, de sous-munitions ou d'autres restes explosifs de guerre. Des populations entières peuvent se trouver contraintes de quitter leur foyer en abandonnant leurs sources de revenu habituelles. En outre, les infrastructures économiques et autres peuvent être endommagées ou désorganisées, ce qui peut compromettre durablement la stabilité de pays ou de régions entières.



Au regard du droit international, c'est aux États qu'il incombe en premier lieu de veiller à la satisfaction des besoins fondamentaux des personnes et des populations civiles placées sous leur autorité. Toutefois, si les États ne peuvent pas ou ne souhaitent pas s'acquitter de leurs responsabilités à cet égard, le DIH dispose que des mesures de secours peuvent être prises par d'autres acteurs, comme les organisations humanitaires, avec le consentement de l'État concerné. Afin de mener à bien leurs tâches, les organisations humanitaires doivent se voir accorder un accès rapide et sans entrave aux personnes touchées.

Le cadre juridique applicable à l'assistance humanitaire est défini par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels de 1977, ainsi que par le DIH coutumier. Les règles de DIH sur l'accès et l'assistance humanitaire stipulent en premier lieu que les actions de secours peuvent être autorisées – et doivent l'être en cas d'occupation – lorsque les populations civiles sont insuffisamment approvisionnées. Deuxièmement, le DIH définit de manière détaillée les conditions qui régissent ces opérations, afin de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes concernées.

Obligation de porter secours

Les dispositions pertinentes des Protocoles additionnels I et II stipulent que des actions de secours « seront entreprises » lorsque la population manque d'approvisionnements essentiels à sa survie, ce qui crée de toute évidence une obligation juridique. Cependant, elles précisent aussi que cette obligation est soumise à l'agrément de l'État concerné (sauf en cas d'occupation). Un équilibre doit donc être trouvé entre deux exigences en apparence contradictoires : d'une part, une action de secours doit être entreprise, mais d'autre part l'État concerné doit y consentir.

Les conditions requises pour donner cet agrément varient selon le contexte :

- Dans les conflits armés internationaux – s'ils ne se déroulent pas en territoire occupé –, les parties concernées ne doivent pas refuser leur consentement pour des motifs arbitraires : toute entrave aux actions de secours doit être fondée sur des raisons valables. Il est établi, en particulier, que si une population civile est menacée de famine et si une organisation humanitaire qui fournit des secours de manière impartiale et sans discrimination est en mesure de remédier à la situation, la partie concernée est tenue de donner son agrément.

- Dans les conflits armés non internationaux, les mêmes règles s'appliquent, mais des controverses subsistent sur la question de savoir si le consentement de l'État du territoire est nécessaire au cas où les secours sont destinés à des personnes civiles sur le territoire où le groupe armé non étatique exerce son autorité.
- Dans les territoires occupés, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux. Elle devrait en particulier acheminer les vivres, les fournitures médicales et les autres articles si les ressources du territoire occupé sont insuffisantes. Si la totalité ou une partie de la population d'un territoire occupé est insuffisamment approvisionnée en produits de première nécessité, la Puissance occupante a l'obligation de consentir aux opérations de secours destinées à venir en aide à la population.

Dans quelles conditions l'assistance humanitaire doit-elle être fournie ?

Le deuxième ensemble de règles concerne les conditions dans lesquelles doit être fournie l'assistance humanitaire. Ces règles sont les suivantes :

- Humanité, impartialité et non-discrimination : les dispositions de DIH ne s'appliquent qu'à l'assistance qui est de nature impartiale et humanitaire et qui est fournie sans aucune distinction de caractère défavorable, ce qui signifie notamment que les secours doivent toucher toutes les personnes dans le besoin, indépendamment du camp auquel elles appartiennent et quels que soient leur religion, leur sexe, etc.
- Contrôle : les parties qui autorisent le passage des secours peuvent exercer leur contrôle sur l'acheminement, notamment en définissant les aspects techniques, y compris les dispositions en matière d'inspection, régissant ce passage.

LE DIH ET LE « DROIT D'INTERVENTION POUR MOTIFS HUMANITAIRES »

Dans la mesure où un « droit – voire un devoir – d'intervention » équivaut à justifier une intervention armée pour motifs humanitaires, il s'agit d'une question qui doit être réglée non par le DIH, mais dans le cadre des règles qui régissent la légalité du recours à la force armée dans les relations internationales. En d'autres termes, c'est une question qui relève du *jus ad bellum*. La notion de « responsabilité de protéger » remplace progressivement celle de « droit » ou de « devoir » d'intervenir pour motifs humanitaires (voir question 2).

L'étude du CICR sur le droit coutumier, publiée en 2005, a identifié les règles suivantes concernant l'assistance humanitaire. Elles s'appliquent dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

- Secours humanitaires : le personnel de secours humanitaire ainsi que les biens utilisés pour des opérations de secours humanitaire doivent être respectés et protégés.
- Les parties au conflit doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, de caractère impartial et fournis sans aucune distinction de caractère défavorable, sous réserve de leur droit de contrôle.
- Les parties au conflit doivent assurer au personnel de secours autorisé la liberté de déplacement essentielle à l'exercice de ses fonctions. Ses déplacements ne peuvent être temporairement restreints qu'en cas de nécessité militaire impérieuse.
- Il est interdit d'utiliser la famine comme méthode de guerre contre la population civile.



16. QUELLE PROTECTION LE DIH ACCORDE-T-IL AUX RÉFUGIÉS ET AUX PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PAYS ?

Les réfugiés sont des personnes qui ont franchi une frontière internationale et qui encourent un risque de persécution dans leur pays d'origine, ou qui en ont été victimes. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, en revanche, n'ont pas franchi de frontière internationale, mais ont aussi été forcées de fuir leur foyer (voir encadré ci-après).



Les réfugiés sont protégés par le droit des réfugiés – qui se compose principalement de la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969) – et par le droit relatif aux droits de l’homme, et en particulier par le principe de non-refoulement. Les réfugiés relèvent du mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Les réfugiés sont aussi protégés par le DIH lorsqu’ils se trouvent dans un État qui prend part à un conflit armé. Outre la protection générale accordée aux civils par le DIH, les réfugiés bénéficient d’une protection spéciale prévue par la Quatrième Convention de Genève et par le Protocole additionnel I. L’article 44 de la Quatrième Convention de Genève, par exemple, précise que les puissances détentrices ne doivent pas traiter les réfugiés – qui ne jouissent en fait de la protection d’aucun gouvernement – comme des étrangers ennemis. L’article 73 du Protocole additionnel I ajoute que les réfugiés doivent être considérés comme des personnes protégées en toutes circonstances et sans aucune distinction de caractère défavorable.

Il n’existe cependant aucun traité universel qui traite spécifiquement des besoins de protection des personnes déplacées. La Convention sur la protection et l’assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), entrée en vigueur en décembre 2012, est le premier traité international qui aborde la question de la protection et de l’assistance pour les personnes déplacées. Les personnes déplacées à l’intérieur de leur pays sont protégées par divers ensembles de règles juridiques, dont le droit national, le droit relatif aux droits de l’homme et – si elles se trouvent dans un État confronté à un conflit armé – le DIH. Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l’intérieur de leur propre pays (1998) sont un texte juridiquement non contraignant qui est d’une grande importance pour les personnes déplacées. Ils reflètent le droit international en vigueur et sont largement reconnus comme formant un cadre international pour la protection des personnes déplacées pendant toutes les phases du déplacement, y inclus le retour, la réinstallation et la réintégration.

Les règles de DIH qui régissent la protection des civils peuvent, à condition d’être respectées, éviter les déplacements. Il convient de mentionner tout particulièrement les règles qui interdisent :

- les attaques directes contre les personnes civiles et les biens de caractère civil ou les attaques sans discrimination
- l’utilisation de la famine comme méthode de guerre contre

- la population civile et la destruction de biens indispensables à sa survie
- les punitions collectives, qui peuvent prendre la forme de destruction des habitations.

Le DIH interdit aussi explicitement de forcer des civils à quitter leur lieu de résidence, sauf si cela est indispensable pour leur sécurité ou pour d'impérieuses raisons militaires.

Toutes les mesures possibles doivent être prises afin que les personnes civiles déplacées jouissent de conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de salubrité, de sécurité et d'alimentation et afin que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres. Les règles qui exigent des parties au conflit qu'elles laissent les envois de secours parvenir aux civils dans le besoin accordent aussi une protection aux personnes déplacées.

Toutes ces règles sont reconnues comme relevant du DIH coutumier et elles s'appliquent dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

QU'ENTEND-ON PAR RÉFUGIÉ ?

L'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés, tel que modifié par le Protocole de 1967, définit comme « réfugié » toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

La Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969) et la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984) contiennent une définition plus large, incluant les personnes fuyant des événements troublant gravement l'ordre public tels que les conflits armés et d'autres situations de violence.

QU'ENTEND-ON PAR PERSONNE DÉPLACÉE ?

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998) définissent les

personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays comme « des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État. »

LES MIGRANTS PRIS DANS LES CONFLITS ARMÉS

Il n'existe pas de définition universellement acceptée des « migrants » et la décision de migrer peut être « volontaire » ou « forcée », bien que les distinctions soient beaucoup moins claires que par le passé. Des personnes peuvent être forcées de quitter leur foyer par des événements soudains, tels que des conflits armés ou des catastrophes. La quête de possibilités économiques plus favorables, la dégradation lente et progressive de l'environnement, la restriction progressive des droits (en particulier ceux des minorités) et l'existence de réseaux familiaux dans des lieux plus stables sont autant de facteurs qui peuvent déterminer précisément le lieu de destination des migrants et la durée de leur séjour. On utilise de nos jours l'expression « migration mixte » pour décrire la fuite du conflit armé par des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides, mêlés à des travailleurs migrants ; la « migration mixte » décrit à la fois la situation et la combinaison de facteurs qui provoque ces déplacements de population.

Un grand nombre de migrants ne remplissent pas les critères qui leur permettraient d'être considérés comme des réfugiés ; lorsqu'ils franchissent une frontière internationale, ils ne sont pas non plus – par définition – des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Quelle que soit la cause première de leur déplacement (ou de leur migration), la vulnérabilité et les besoins de protection de ces personnes, ainsi que les menaces qui pèsent sur leurs droits de l'homme durant leur odyssée – y compris la menace de la traite –, ne sauraient être sous-estimés.

Il n'existe aucun traité universel qui aborde spécifiquement le problème de la protection pour tous les migrants. On trouve des dispositions à cet égard dans divers ensembles de textes juridiques, y compris le droit national, le droit relatif aux droits de l'homme et le DIH (si les personnes en question se trouvent dans un État qui participe à un conflit armé).

Les migrants qui se trouvent sur le territoire d'un État participant à un conflit armé sont considérés comme des civils.



17. QUELS BIENS SONT-ILS SPÉCIALEMENT PROTÉGÉS AU REGARD DU DIH ?

Les biens de caractère civil sont protégés contre les attaques en vertu des dispositions générales du DIH. Certains biens bénéficient en outre d'une protection spécifique au regard du DIH, soit parce qu'ils revêtent une importance particulière pour la protection des victimes des conflits armés, de la population civile ou de l'humanité en général, soit en raison de leur vulnérabilité particulière à la destruction et aux dommages en temps de conflit armé. Quelques exemples sont énumérés ci-après.



Unités et moyens de transport sanitaires

L'expression «**unités sanitaires**» désigne les établissements et autres unités – militaires ou civils, fixes ou mobiles, permanents ou temporaires – à vocation médicale. Le terme englobe, par exemple, les hôpitaux et autres unités du même type, les centres de transfusion sanguine, les centres et instituts de médecine préventive, les dépôts médicaux et les fournitures médicales et pharmaceutiques de ces unités.

L'expression «**moyens de transport sanitaires**» désigne tout moyen de transport – militaire ou civil, permanent ou temporaire – affecté exclusivement au transport médical sous le contrôle d'une autorité compétente d'une partie au conflit. Ils englobent les moyens de transport terrestres, navals ou aériens, comme les ambulances, les navires-hôpitaux et les aéronefs sanitaires.

La protection spécifique accordée par le DIH aux unités et aux moyens de transport sanitaires est une forme subsidiaire de la protection accordée afin de garantir que les blessés et les malades reçoivent des soins médicaux. Elle est ancienne, puisqu'on la trouve déjà dans la Convention de Genève de 1864 ou dans les Règlements de La Haye de 1899 et de 1907. Elle a été développée ensuite dans les Première et Quatrième Conventions pour les unités et moyens de transport sanitaires militaires, ainsi que pour les hôpitaux et pour certains moyens de transport sanitaires civils. En 1977, cette protection a été élargie pour couvrir, en particulier, les unités sanitaires et moyens de transport civils en toutes circonstances. La protection pour les unités et moyens de transport sanitaires dans les conflits armés non internationaux dérive implicitement de l'article 3 commun, qui exige que les blessés et les malades soient recueillis et soignés. Cette protection est aussi

explicitement formulée dans le Protocole additionnel II. La pratique des États a maintenant établi l'obligation de respecter et de protéger toutes les unités et tous les moyens de transport sanitaires, qu'ils soient civils ou militaires, comme une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

Dans l'obligation de respecter et protéger les unités et les moyens de transport sanitaires exclusivement réservés à des fins médicales en toutes circonstances,

- **respecter** signifie en particulier que les unités et moyens de transport sanitaires ne peuvent être attaqués et que leur fonctionnement ne peut être entravé sans nécessité ;
- **protéger** signifie que les unités et moyens de transport sanitaires doivent être activement soutenus dans leur fonctionnement et protégés contre les attaques ou contre les ingérences indues de tiers. Les unités sanitaires doivent en particulier, dans toute la mesure possible, ne pas être placées à proximité d'objectifs militaires. Qui plus est, les unités et les moyens de transport sanitaires ne peuvent en aucune circonstance être utilisés pour mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques.

Si des unités et des moyens de transport sanitaires sont employés, en dehors de leur fonction humanitaire, pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi, ils perdent leur protection et peuvent être l'objet d'attaques. L'attaque doit cependant être précédée d'une sommation, fixant s'il y a lieu un délai raisonnable, et l'attaque ne peut être autorisée qu'après qu'une telle sommation est demeurée sans effet. À titre d'exemple d'actes nuisibles à l'ennemi, on peut citer l'utilisation d'unités sanitaires pour héberger des combattants valides, pour stocker des armes ou des munitions, à titre de poste d'observation militaire ou pour dissimuler une action militaire. Même en pareil cas, toutefois, à l'instar de toutes les attaques contre un objectif militaire, il y a lieu de respecter les règles de la proportionnalité et de prendre des précautions dans l'intérêt des blessés et des malades ou du personnel sanitaire qui pourraient se trouver à l'intérieur d'une unité ou d'un moyen de transport sanitaire servant à commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

Enfin, les unités sanitaires autorisées ont le droit d'arborer les emblèmes distinctifs (voir question 13). Il convient de noter que les unités et les moyens de transport sanitaires doivent être spécifiquement respectés et protégés, qu'ils soient ou non porteurs de l'emblème – mais le fait d'arborer l'emblème facilite l'identification.

Les biens culturels

Les biens culturels sont protégés de manière générale en tant que biens de caractère civil, mais il faut en outre prendre tout particulièrement soin d'éviter tout dommage aux biens culturels car ils figurent parmi les biens de caractère civil les plus précieux. La nécessité de faire preuve de cette prudence est encore plus importante lorsque les biens culturels en question représentent un aspect vital du patrimoine de la population concernée.

L'expression « **bien culturel** » désigne tout bien, meuble ou immeuble, consacré à la religion, à l'art, à la science, à l'éducation ou à des fins charitables, ou les monuments historiques. Les biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture ou d'histoire, les sites archéologiques, les œuvres d'art, les livres ou tout édifice dont la destination principale et effective est de conserver les biens culturels, ainsi que les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels, peuvent être signalisés et reconnus par le signe distinctif de l'écusson bleu-roi et blanc (voir illustration ci-après).

La base juridique permettant d'accorder une protection spéciale aux **biens culturels** figure dans le Règlement de La Haye de 1907, dans la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses protocoles, ainsi que dans les Protocoles additionnels de 1977. L'obligation de respecter et de protéger les biens culturels existe aussi en droit coutumier, pour les conflits armés internationaux et non internationaux. Dans l'obligation de respecter et protéger les biens culturels,

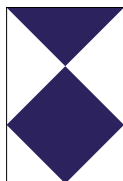
- **respecter** signifie que des précautions particulières doivent être prises au cours des opérations militaires afin d'éviter toute dégradation aux biens culturels, à condition qu'ils ne soient pas transformés en objectifs militaires ;
- **protéger** signifie que toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de biens culturels est interdite. La Puissance occupante doit aussi empêcher l'exportation illicite de biens culturels d'un territoire occupé et doit remettre les biens exportés de manière illicite aux autorités compétentes du territoire occupé.

Il existe en outre des obligations supplémentaires de respecter et de protéger **les biens considérés comme présentant une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples**.

- La Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé avait pour objet de renforcer la protection des biens considérés comme présentant une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, en premier lieu en encourageant la signalisation de ces biens par un écusson bleu-roi et blanc (voir ci-contre).
- Ces biens ne doivent pas être attaqués sauf si une nécessité militaire l'exige d'une manière impérative. Le deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 précise qu'une dérogation sur le fondement d'une nécessité militaire impérative ne peut être invoquée que lorsque et aussi longtemps que 1) ce bien culturel, par sa fonction, a été transformé en objectif militaire, et 2) il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent à celui qui est offert par le fait de diriger un acte d'hostilité contre cet objectif. Le deuxième Protocole exige encore que l'existence de cette nécessité soit établie à un certain niveau de commandement et que, en cas d'attaque, un avertissement soit donné en temps utile et par des moyens efficaces, lorsque les circonstances le permettent. Il convient de noter que l'article 53, paragraphe 1 du Protocole additionnel I et l'article 16 du Protocole additionnel II vont encore plus loin puisqu'ils ne prévoient pas de dérogation en cas de nécessité militaire impérative. Ces articles ne couvrent qu'une part limitée des biens culturels présentant une grande importance, à savoir ceux qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel « des peuples » (c'est-à-dire de l'humanité). Les biens couverts par les Protocoles additionnels doivent être d'une importance telle qu'ils sont reconnus par chacun et qu'il n'est même pas indispensable de les signaler.
- L'utilisation de ces biens à des fins militaires – qui risque de les exposer à la destruction ou aux dommages – est interdite. Là encore, le deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 précise que la dérogation sur le fondement d'une nécessité militaire impérative ne peut être invoquée pour utiliser des biens culturels à des fins qui sont susceptibles de les exposer à la destruction ou à la détérioration « que lorsque et aussi longtemps qu'aucun choix n'est possible entre une telle utilisation des biens culturels et une autre méthode pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent ». Le deuxième Protocole exige encore que l'existence de cette nécessité soit établie à un certain niveau de commandement. Il convient de noter que l'article 53, paragraphe 1 du Protocole additionnel I et l'article 16 du

Protocole additionnel II vont encore plus loin, puisqu'ils ne prévoient pas de dérogation en cas de nécessité militaire impérative.

- Toute forme de vol, de pillage ou de détournement de ces biens, de même que tout acte de vandalisme à leur égard, sont interdits.



Le signe distinctif de l'écusson bleu-roi et blanc, indiquant la protection des biens considérés comme présentant une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples.

L'environnement naturel

On entend par « **environnement naturel** » la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique. L'environnement comprend par exemple l'ensemble de la végétation (plantes, forêts, etc.), la faune et la flore sauvages, les micro-organismes, le sol, les roches, l'air, l'eau et les autres ressources naturelles, le climat, etc.

Les conflits armés peuvent causer des dommages durables à l'environnement. L'emploi de certaines armes, en particulier les armes chimiques ou nucléaires, peut exercer des effets néfastes à long terme sur l'environnement. Cet impact peut être un aspect de la stratégie militaire lorsque les parties au conflit prennent pour cible des éléments de l'environnement afin d'affaiblir les capacités de leur ennemi, mais il peut aussi être une conséquence imprévue du conflit. Les destructions – de systèmes de canalisations et d'égout, de centrales électriques, d'usines chimiques et d'autres industries – ainsi que la simple production de débris peuvent entraîner la contamination des sources d'eau, des terres arables et de l'air, compromettant la santé de populations entières. Si une certaine quantité de dommages à l'environnement peuvent être acceptés comme inhérents au conflit armé, ces dommages ne doivent pas être hors de proportion.

Le DIH fixe donc une limite aux dommages causés à l'environnement. Premièrement, l'environnement est généralement protégé en tant que bien de caractère civil, et de ce fait il est aussi protégé contre les attaques directes ainsi que contre les dommages excessifs causés incidemment;



d'autre part, le DIH exige aussi que toutes les précautions pratiquement possibles soient prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les dommages causés incidemment à l'environnement. L'environnement naturel bénéficie aussi d'une protection spéciale au regard du DIH. Le DIH protège en fait l'environnement naturel contre les « dommages étendus, durables et graves ». En particulier, les méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, ce type de dommages à l'environnement naturel, sont interdits par le droit conventionnel comme par le droit coutumier dans les conflits armés internationaux. La pratique des États a fait de cette règle une norme de droit international coutumier dans les conflits armés internationaux, voire aussi dans les conflits armés non internationaux.

Enfin, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (Convention ENMOD) de 1976 apporte une protection supplémentaire de



Tomohiro Ohsumi/Pool/REUTERS

Les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses

L'expression « **ouvrages et installations contenant des forces dangereuses** » désigne les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique.

l'environnement en temps de conflit armé. La Convention ENMOD interdit la modification délibérée de l'environnement destinée à infliger « des effets étendus, durables ou graves » – produisant des phénomènes tels qu'ouragans, raz de marée ou modifications du climat – en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre État partie. Pour formuler les choses plus simplement, la destruction délibérée de l'environnement naturel, conçue comme une arme, est interdite.

Les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses ne doivent pas être attaqués, même lorsque ces biens sont transformés en objectifs militaires, parce que ces attaques pourraient entraîner la libération de forces dangereuses et, de ce fait, des pertes importantes en vies humaines. Les objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité ne doivent pas non plus être attaqués au cas où cette attaque conduirait à des pertes tout aussi graves en vies humaines. Ces règles sont formulées de manière explicite dans le Protocole additionnel I et elles existent en droit coutumier pour les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Afin de faciliter l'identification de ces ouvrages et installations, les parties à un conflit armé peuvent les marquer au moyen d'un signe spécial consistant en un groupe de trois cercles orange vif disposés sur un même axe (voir ci-dessous).



18. QUE DIT LE DIH AU SUJET DU TERRORISME ?

QUELLE EST LA POSITION DU CICR SUR LE TERRORISME ?

Le CICR condamne énergiquement les actes de violence aveugle, qui répandent la terreur parmi la population civile. Il s'est exprimé en ce sens à de nombreuses reprises.

Le DIH ne contient pas de définition du terrorisme, mais il interdit la plupart des actes commis durant un conflit armé qui seraient communément considérés comme des actes « terroristes ». Conformément à l'un des principes fondamentaux du DIH, les parties à un conflit armé doivent en tout temps opérer une distinction entre les civils et les combattants, ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Ce principe de « distinction » est la pierre angulaire du DIH (voir question 11). De nombreuses règles de DIH spécifiquement destinées à protéger les civils – comme l'interdiction des attaques délibérées ou directes contre les civils et les biens de caractère civil, l'interdiction des attaques sans discrimination ou l'interdiction d'employer des « boucliers humains » – découlent de ce principe. Le DIH interdit aussi la prise d'otages. Qualifier de « terroristes » des actes de violence visant délibérément des civils ou des biens de caractère civil dans une situation de conflit armé n'a guère de sens en termes juridiques, puisque ces actes constituent déjà de graves violations du DIH.

Qui plus est, le DIH interdit spécifiquement les « mesures » et les « actes » de terrorisme. L'article 33 de la Quatrième Convention de Genève dispose que « les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites ». L'article 4 du Protocole additionnel II interdit



« les actes de terrorisme » contre les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités. L'objectif principal de ces dispositions est de souligner que ni les personnes, ni la population civile, ne peuvent être l'objet de punitions collectives, qui sont de toute évidence, entre autres, des sources de terreur. Les Protocoles additionnels I et II interdisent aussi les actes destinés à répandre la terreur au sein de la population civile : « Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile » (voir article 51, paragraphe 2 du Protocole additionnel I et article 13, paragraphe 2, du Protocole additionnel II). Ces dispositions n'interdisent pas les attaques licites contre des objectifs militaires – qui peuvent répandre la terreur parmi les civils –, mais elles prohibent les attaques qui auraient pour objectif spécifique de terroriser la population civile, par exemple les campagnes de bombardements ou de tirs isolés contre des civils en zone urbaine.

Comme le DIH n'est applicable qu'en cas de conflit armé, il ne réglemente pas les actes terroristes perpétrés en temps de paix. Ces actes sont cependant soumis au droit, c'est-à-dire à la législation nationale et au droit international, en particulier le droit relatif aux droits de l'homme. Quels que soient les motifs de leurs auteurs, les actes terroristes commis en dehors des conflits armés doivent être réprimés par les organismes nationaux ou internationaux d'application des lois. Les États peuvent prendre diverses mesures pour prévenir ou pour réprimer les actes terroristes, comme la collecte de renseignements, la coopération policière et judiciaire, l'extradition, les sanctions pénales, les enquêtes financières, le gel d'avoirs ou les pressions diplomatiques et économiques à l'encontre des États accusés de soutenir des personnes soupçonnées de terrorisme.

QU'EN EST-IL DE CE QUE L'ON APPELLE PARFOIS LA « GUERRE CONTRE LE TERRORISME » ?

Cette expression a été utilisée pour décrire une gamme de mesures et d'opérations destinées à prévenir et à combattre les attaques terroristes. Ces mesures englobent le renseignement, les sanctions financières et l'entraide judiciaire ; elles pourraient aussi impliquer le conflit armé. La qualification juridique de ce que l'on appelle la « guerre contre le terrorisme » a donné lieu à d'innombrables controverses. Si cette appellation est devenue très répandue dans certains pays, il demeure nécessaire, du point de vue du DIH, de déterminer s'il ne s'agit que d'une expression rhétorique ou si elle se réfère à un conflit armé planétaire, au sens juridique du terme. Sur la base de l'analyse des faits connus, le CICR ne partage pas le point de vue selon lequel une guerre planétaire serait en cours. Le CICR préfère étudier au cas par cas les diverses situations de violence communément regroupées sous l'appellation de « guerre contre le terrorisme » pour déterminer la nature juridique de chacune d'entre elles. Pour formuler les choses simplement, le DIH est applicable dès que la violence atteint le seuil du conflit armé, que celui-ci soit international ou non (voir question 5). Si tel n'est pas le cas, ce sont d'autres branches de droit qui s'appliquent.

À titre d'exemple, certains aspects de la lutte contre le terrorisme déclenchée à la suite des attentats contre les États-Unis le 11 septembre 2001 doivent être considérés comme un conflit armé au sens du DIH. La guerre menée à partir d'octobre 2001 en Afghanistan par la coalition conduite par les États-Unis en est un exemple. Les Conventions de Genève ainsi que les règles de droit international coutumier étaient pleinement applicables à ce conflit armé international, qui opposait d'une part la coalition menée par les États-Unis et d'autre part l'Afghanistan. Cependant, une proportion importante des actes de violence perpétrés dans d'autres régions du monde et communément qualifiés de « terroristes » sont le fait de groupes (réseaux) peu structurés ou d'individus qui ne partagent, tout au plus, qu'une idéologie. Il est peu probable que ces groupes et réseaux puissent être considérés comme partie à un conflit armé de quelque type que ce soit.

Le « terrorisme » est un phénomène ; sur le plan pratique comme du point de vue juridique, on ne saurait livrer une guerre contre un phénomène, mais seulement contre une partie à un conflit armé, identifiable comme telle. Pour toutes ces raisons, il serait plus judicieux de parler de « lutte contre le terrorisme » – diverse et polymorphe – plutôt que d'une « guerre contre le terrorisme ».

QUEL EST LE DROIT APPLICABLE AUX PERSONNES DÉTENUES DANS LE CADRE DE LA LUTTE ANTITERRORISTE ?

1. Les personnes détenues en rapport avec un **conflit armé international** mené dans le contexte de la lutte antiterroriste – ce qui est le cas de la situation en Afghanistan jusqu'à l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement en juin 2002 – sont protégées par le DIH applicable aux conflits armés internationaux.

- a) **Les combattants capturés** doivent se voir accorder le statut de prisonnier de guerre et peuvent être détenus jusqu'à la fin des hostilités actives dans le cadre de ce conflit armé. Ils ne peuvent être traduits en justice pour le seul fait d'avoir participé aux hostilités, mais ils peuvent être poursuivis au cas où ils auraient commis des crimes de guerre. Dans ce cas, ils peuvent être détenus jusqu'au terme de la peine qui leur a été infligée. S'il y a doute sur le statut de prisonnier de guerre d'une personne détenue, un tribunal compétent doit être constitué pour statuer sur la question.
- b) **Les personnes civiles détenues pour d'impérieuses raisons de sécurité** doivent bénéficier de la protection prévue par la Quatrième Convention de Genève. Les combattants qui ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir le statut de prisonnier de guerre (ceux qui, par exemple, ne portent pas ouvertement les armes) ou les civils qui ont participé directement aux hostilités lors d'un conflit armé international (aussi appelés « combattants illégaux ») sont protégés par la Quatrième Convention de Genève, à condition qu'il s'agisse de ressortissants ennemis. Contrairement aux prisonniers de guerre, ces personnes peuvent être jugées en application du droit national de l'État détenteur pour avoir pris les armes, ainsi que pour tout acte criminel qu'elles auraient commis. Elles peuvent être maintenues en détention jusqu'à ce qu'elles aient purgé la peine qui leur a été infligée. Si elles ne sont pas poursuivies, elles doivent être remises en liberté dès que les raisons impérieuses de sécurité qui ont conduit à leur internement cessent d'exister.

2. Les personnes détenues en rapport avec un **conflit armé non international** mené dans le cadre de la lutte antiterroriste sont protégées par l'article 3 commun, par le Protocole additionnel II le cas échéant et par les règles pertinentes de DIH coutumier. Elles sont aussi soumises aux règles du droit relatif aux droits de l'homme et à la législation nationale. En cas de poursuites pour des actes criminels, elles bénéficient des garanties d'une procédure judiciaire équitable définies par le DIH et par les droits de l'homme.

3. Toutes les personnes détenues **en dehors d'un contexte de conflit armé** et dans le cadre de la lutte contre le terrorisme sont protégées par le droit interne de l'État détenteur et par le droit relatif aux droits de l'homme. Au cas où elles seraient jugées pour un crime qu'elles auraient commis, elles bénéficient des garanties d'une procédure judiciaire équitable définies par ces corps de droit.

Une personne capturée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ne peut en aucun cas être considérée comme échappant à tout régime juridique. Il n'existe pas de « trou noir » en termes de protection juridique.



19. COMMENT LE DIH EST-IL MIS EN ŒUVRE ?

La responsabilité de mettre en œuvre le DIH – c'est-à-dire de traduire ses règles en actes – incombe au premier chef aux États parties aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels. Cette responsabilité est définie



notamment dans l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, qui exige des États qu'ils respectent et fassent respecter les Conventions en toutes circonstances.

Certaines mesures de mise en œuvre exigent l'adoption de textes législatifs ou réglementaires; d'autres demandent l'élaboration de programmes de formation pour les forces armées et pour le grand public, le recrutement

ou la formation de personnel, la production de cartes d'identité et d'autres documents, la création de structures spéciales et l'introduction de procédures de planification et d'administration. Les États doivent aussi empêcher les violations et, si elles se produisent, sanctionner les personnes qui les ont commises.

PRÉVENTION, CONTRÔLE ET RÉPRESSION

Les États ont le devoir, en temps de paix comme en temps de conflit armé, de prendre diverses mesures juridiques et pratiques afin d'assurer le plein respect du DIH. Les traités de DIH prévoient en outre un certain nombre de mécanismes destinés à faire respecter le droit.

Ces règles et ces mécanismes peuvent être grossièrement répartis en trois catégories :

1. Les mesures de prévention

- Diffuser les connaissances au sujet du DIH ;
- Traduire les traités de DIH dans la ou les langue(s) nationale(s) ;
- Traduire, si nécessaire, le DIH en droit national et adopter des textes législatifs et réglementaires afin de garantir le respect du DIH ;
- Dispenser une formation pour faciliter la mise en œuvre du DIH et nommer des conseillers juridiques au sein des forces armées ;
- Prévenir les crimes de guerre et sanctionner les auteurs de tels crimes ;
- Faire respecter les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge.

2. Les mesures et mécanismes permettant de contrôler le respect du DIH pendant toute la durée d'un conflit

• Les Puissances protectrices ou les organismes qui les remplacent.

Les Puissances protectrices sont des États neutres désignés pour sauvegarder les intérêts des parties au conflit et de leurs ressortissants dans les pays ennemis. Le rôle de la Puissance protectrice consiste à mener des opérations de secours et de protection pour aider les victimes et de contrôler le respect du DIH, par exemple en visitant les prisonniers de guerre ou les internés civils. Un organisme international « présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité » peut remplir les tâches dévolues à une Puissance protectrice.

- **Procédure d'enquête.** Une enquête doit être ouverte au sujet de violations alléguées si une partie au conflit en formule la demande et si les parties concernées parviennent à un accord sur la procédure à suivre.

- **Commission internationale d'établissement des faits.** Cette Commission, instituée par l'article 90 du Protocole additionnel I, peut enquêter sur toute allégation d'infraction grave ou d'autre violation grave des Conventions de Genève ou du Protocole additionnel I et faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions. Bien que sa compétence formelle ne s'étende qu'aux situations de conflit armé international, la Commission s'est montrée disposée à mener des enquêtes portant sur des conflits armés non internationaux, au cas où les parties y consentiraient.
- **Coopération avec l'Organisation des Nations Unies.** En cas de violation grave du DIH, les États parties aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels doivent agir en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et en conformité avec la Charte des Nations Unies.
- **Le CICR.** Le CICR est une composante clé du processus de contrôle, de par le mandat que lui confèrent les Conventions de Genève, leurs Protocoles additionnels ainsi que les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (voir question 20).

3. Les mesures répressives

Ces mesures sont fondées sur les devoirs des parties au conflit d'empêcher et de sanctionner les violations. Ces devoirs comprennent, en particulier :

- le devoir des États de réprimer, par des poursuites à l'échelle nationale, les violations considérées comme constituant des crimes de guerre ;
- le devoir des commandants militaires d'intenter des mesures disciplinaires ou pénales contre les auteurs de violations des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels ;
- le devoir des États de faire en sorte que les supérieurs aient à répondre de leurs actes, sur le plan pénal comme sur le plan disciplinaire, au cas où ils n'auraient pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer les violations du DIH ;
- les obligations entre États de s'entraider en matière pénale.

Ces mesures constituent une dissuasion importante contre les violations (voir question 21).

La principale cause de souffrance dans les conflits armés est l'incapacité de respecter le droit en vigueur, que ce soit par manque de moyens ou de volonté politique, bien plus que les imperfections des règles ou leur

absence. Au cours des années récentes, l'accent a été placé sur le développement de procédures pénales permettant de poursuivre et de sanctionner les personnes coupables de graves violations du DIH, mais les moyens appropriés de faire cesser et de réparer les violations lorsqu'elles se produisent font toujours défaut. La plupart des procédures prévues par le DIH n'ont jamais ou presque jamais été mises en pratique. Qui plus est, elles ne s'appliquent qu'en cas de conflit armé international. Certes, quelques mécanismes de contrôle et de mise en œuvre ont été conçus en dehors du cadre du DIH, mais ils ont leurs limites. Pour toutes ces raisons, le CICR considère que les mécanismes permettant de contrôler et d'assurer le respect du DIH doivent être renforcés (voir question 20).





20. QUEL EST LE RÔLE DU CICR EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ET DE RESPECT DU DIH ?

En tant que promoteur et gardien du DIH, le CICR agit pour protéger et aider les victimes des conflits armés et d'autres situations de violence, et pour favoriser le respect du droit (voir encadré ci-après). À cette fin, il fait connaître le DIH en appuyant sa mise en œuvre à l'échelon national, en veillant à son respect et en rappelant aux parties aux conflits les obligations qui leur incombent. Le CICR joue aussi un rôle important dans le développement du DIH.

ÉNONCÉ DE MISSION DU CICR

«Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance.

« Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels.

« Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence. »

Les activités de protection

Les activités qu'entreprend le CICR pour protéger les populations en temps de conflit armé et d'autres situations de violence ont pour objet de faire pleinement respecter le droit applicable. Le CICR n'est pas en mesure d'assurer la protection matérielle des personnes; il s'efforce plutôt de réduire au minimum les dangers auxquels elles sont exposées, de prévenir et de faire cesser les abus dont elles sont victimes, d'appeler l'attention sur leurs droits et de faire entendre leur voix. En d'autres termes, le CICR contrôle le respect du DIH et signale les violations aux autorités compétentes. Les activités de protection incluent les activités liées à la détention (visites des prisons, évaluation des conditions de détention, etc.), la protection de la population civile et le rétablissement des liens familiaux.

Les activités d'assistance

L'assistance du CICR vise à sauver la vie ou à rétablir la dignité des personnes ou des communautés touchées par les conflits armés ou par d'autres situations de violence. Les activités d'assistance sont menées principalement pour remédier aux conséquences des violations du DIH. Elles peuvent aussi porter sur les causes et les circonstances de ces violations en réduisant l'exposition aux risques. Les activités d'assistance peuvent être extrêmement variées en fonction de la situation, de la fourniture de vivres ou de médicaments jusqu'au renforcement des capacités pour la prestation de services essentiels, comme la remise en état d'installations d'approvisionnement en eau ou d'établissements médicaux ou la formation d'agents de soins de santé primaires, de chirurgiens et de techniciens orthopédistes. Les **Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** précisent que le rôle du CICR comprend, en particulier, les tâches suivantes :

« assumer les tâches qui lui sont reconnues par les Conventions de Genève, de travailler à l'application fidèle du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et de recevoir toute plainte au sujet des violations alléguées de ce droit » (article 5, paragraphe 2 c)) ;

« travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et d'en préparer les développements éventuels » (article 5, paragraphe 2 g)).

Diffusion et mise en œuvre du droit

L'ignorance du droit est un obstacle fondamental au respect du droit. C'est pourquoi le CICR rappelle aux États leur obligation de faire largement connaître le DIH. Il agit aussi à cette fin en plaidant pour l'incorporation du DIH dans les programmes d'éducation, dans la formation des forces armées et dans les programmes universitaires. Le CICR rappelle en outre aux États qu'ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire en sorte que le droit soit mis en œuvre à l'échelle nationale et appliqué de manière efficace. Il utilise pour ce faire ses Services consultatifs en droit international humanitaire, qui fournissent des conseils techniques aux États et aident leurs autorités à adopter des lois et règlements nationaux d'exécution.

Contrôler le respect du DIH et rappeler aux belligérants leurs obligations

Les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels confèrent au CICR un mandat spécifique pour agir en cas de conflit armé. Pendant les conflits armés internationaux, le CICR a le droit de visiter les prisonniers de guerre et les internés civils afin de s'assurer que leur traitement et les conditions de leur détention sont conformes au DIH. Les informations concernant les détenus doivent être transmises à l'Agence centrale de recherches du CICR, qui s'assure que les personnes détenues ne disparaissent pas. Le CICR fournit aussi une assistance humanitaire aux personnes dans le besoin, sous forme de vivres, de fournitures médicales et de vêtements. Outre les tâches qui lui incombent en vertu des traités de DIH, le CICR a aussi un large droit d'initiative (voir article 3 commun, article 9 des Première, Deuxième et Troisième Conventions de Genève et article 10 de la Quatrième Convention de Genève). Il peut toujours offrir ses services aux parties à un conflit. Le CICR dispose en outre d'un droit d'initiative – reconnu dans les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge – dans les situations qui, sans atteindre le seuil d'un conflit armé, appellent une action humanitaire. Dans les situations où le DIH n'est pas applicable, le CICR peut offrir ses services aux gouvernements sans que cela constitue une quelconque ingérence dans les affaires internes de l'État concerné.

Sur la base des conclusions qu'il tire de ses activités de protection et d'assistance, le CICR intervient confidentiellement auprès des autorités concernées en cas de violation du DIH. La confidentialité est l'une des principales méthodes de travail du CICR; c'est une ligne de conduite ancienne de l'organisation et une pratique qui dérive directement des principes de neutralité et

d'impartialité. Elle permet au CICR de nouer et de maintenir un dialogue constructif avec les parties à un conflit armé et avec d'autres parties prenantes, d'avoir accès à des zones de conflit, à des lieux de détention et aux victimes des conflits armés et d'autres situations de violence, et d'assurer la sécurité de ses bénéficiaires et de son personnel. Les démarches bilatérales confidentielles entreprises avec les parties à un conflit représentent le mode d'action privilégié du CICR afin de faire cesser les violations du DIH ou d'autres règles fondamentales protégeant les personnes dans des situations de violence ou pour empêcher que de telles violations se produisent. Cette manière d'agir, cependant, complète d'autres démarches. Le CICR se réserve le droit, en particulier, de dénoncer publiquement des violations spécifiques du DIH si : 1) ces violations sont importantes et répétées ou susceptibles de répétition ; 2) les délégués ont été les témoins directs de ces violations, ou l'existence et l'ampleur de ces violations sont établies au moyen de sources sûres et vérifiables ; 3) les démarches bilatérales faites à titre confidentiel et, le cas échéant, les efforts de mobilisation humanitaire n'ont pas réussi à faire cesser les violations ; 4) une telle publicité est dans l'intérêt des personnes ou des populations atteintes ou menacées.

Le développement du DIH

Les traités qui développent le DIH sont adoptés par les États. Conformément aux Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR a aussi pour mandat de «préparer les développements éventuels» du DIH. À cette fin, le CICR prépare notamment les projets de textes à soumettre à des conférences diplomatiques. C'est ainsi que les premiers projets des Conventions de Genève ont été préparés par le CICR, en consultation avec les États, puis soumis et à nouveau discutés, modifiés et enfin adoptés lors de conférences diplomatiques. Le CICR organise aussi des consultations avec les États et d'autres parties intéressées afin de s'assurer de la possibilité de parvenir à un accord sur des règles nouvelles ou sur d'autres manières de renforcer le DIH. Par exemple, après la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et l'adoption de la résolution 1 – Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés (voir : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/resolution/31-international-conference-resolution-1-2011.htm>), le CICR a entamé des consultations avec les États afin de renforcer le DIH dans le domaine de la détention et d'améliorer le respect du DIH (voir questions 10 et 19).



21. COMMENT LES PERSONNES SOUPÇONNÉES D'AVOIR COMMIS DES CRIMES



**DE GUERRE SONT-ELLES
POURSUIVIES EN APPLICATION
DU DROIT INTERNATIONAL ?**

Les crimes de guerre constituent des violations graves du DIH commises pendant des conflits armés internationaux ou non internationaux. Des définitions ou des listes de crimes de guerre figurent dans divers textes juridiques, dont le Statut du Tribunal militaire international créé après la Seconde Guerre mondiale à Nuremberg, les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, les statuts et la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et d'autres tribunaux internationaux et « mixtes ».

L'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale contient une liste de crimes de guerre que les États ont rédigée sous forme de traité ; c'est aussi un guide utile pour connaître les actes que les États considèrent généralement comme constituant de graves violations du DIH au regard du droit international coutumier. La législation et la jurisprudence de divers pays contiennent aussi des définitions des crimes de guerre.

Qu'entend-on par crime de guerre ?

Les crimes de guerre incluent notamment les actes suivants :

- l'homicide intentionnel d'une personne protégée (par exemple un combattant blessé ou malade, un prisonnier de guerre, un civil)
- la torture ou les traitements inhumains infligés à une personne protégée
- le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à une personne protégée
- le fait de soumettre la population civile à une attaque
- la déportation ou le transfert illégal de populations
- l'emploi d'armes ou de méthodes de guerre prohibées
- l'usage abusif de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou d'autres signes protecteurs
- le fait de blesser ou de tuer des personnes appartenant à une nation ou à une armée hostile en recourant à la perfidie
- le pillage de biens publics ou privés.

Bien que les traités de DIH relatifs aux conflits armés non internationaux ne contiennent aucune disposition concernant la qualification criminelle des violations graves du DIH, il est aujourd'hui reconnu que la notion de crime de guerre au regard du droit international coutumier couvre aussi les violations graves commises dans les conflits armés non internationaux (voir règle 156 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier et l'article 8, par. 2, alinéas c), d), e) et f) du Statut de Rome).

Qu'entend-on par crime contre l'humanité et génocide ?

Le droit international reconnaît d'autres types de crimes, comme les crimes contre l'humanité et le génocide. Les crimes contre l'humanité sont essentiellement des atrocités commises dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque. Les exemples de ces atrocités comprennent le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol et la persécution en fonction de divers critères.

Selon le Statut de la Cour pénale internationale, le crime de génocide comprend divers actes « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». Les actes en question sont les suivants : a) meurtre de membres du groupe, b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Les obligations des États : poursuites ou extradition de criminels de guerre présumés

En devenant partie aux Conventions de Genève ou au Protocole additionnel I, les États s'engagent à promulguer toute législation nécessaire pour punir les personnes coupables de ce qu'il est convenu d'appeler les « infractions graves » aux Conventions et au Protocole. Les États sont aussi tenus de poursuivre eux-mêmes les personnes suspectées d'avoir commis une infraction grave ou de les remettre à un autre État pour qu'elles soient jugées.

Généralement, la législation pénale d'un État ne s'applique qu'à des crimes commis sur son territoire ou par ses ressortissants, mais les États sont de plus en plus nombreux à adopter des lois permettant à leurs tribunaux de poursuivre les auteurs de crimes commis à l'extérieur de leurs frontières. Le DIH exige des États qu'ils recherchent et sanctionnent toute personne ayant commis une infraction grave au DIH, indépendamment de sa nationalité ou du lieu de l'infraction. Ce principe, dit de la compétence universelle, est essentiel pour garantir la répression des infractions graves. La compétence universelle fonde en droit international les lois nationales permettant aux tribunaux d'un pays de poursuivre les personnes qui ont commis des crimes internationaux dans un pays différent.

Les poursuites pénales pour violations graves du DIH – c'est-à-dire les crimes de guerre, y compris, mais pas seulement, les infractions graves – doivent dans certains cas être intentées par les autorités nationales. L'étude du CICR sur le DIH coutumier confirme que les États ont l'obligation d'enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire, ainsi que sur les autres crimes de guerre relevant de leur compétence. Ils ont aussi l'obligation, le cas échéant, de poursuivre les personnes suspectées de crimes de guerre.

QUEL EST LE RÔLE DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX ?

La Cour pénale internationale (CPI) a été créée par les États en vertu du Statut de Rome, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. La CPI marque une étape cruciale dans le combat de la communauté internationale contre l'impunité des auteurs de crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité et du crime d'agression. Bien que les États aient la responsabilité première de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, la CPI peut agir lorsque les tribunaux nationaux n'ont pas la volonté ou la capacité de le faire, à condition que les critères requis pour établir sa compétence soient remplis.

Avant la CPI, les tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda (TPIY et TPIR) ont été créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies en 1993 et en 1994, respectivement, pour juger les personnes accusées d'avoir commis des crimes de guerre pendant les conflits dans ces pays. Le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux – institué par le Conseil de sécurité le 22 décembre 2010 – a été chargé d'exercer les fonctions essentielles du TPIY et du TPIR après l'exécution de leur mandat et de perpétuer leur héritage.

La répression pénale des crimes de guerre est aussi le fait d'un nombre croissant de tribunaux « mixtes » ou spéciaux, créés dans des États tels que le Cambodge, le Timor-Leste et la Sierra Leone. Les tribunaux mixtes combinent des éléments relevant du droit national et international.

POURQUOI DES CRIMES INTERNATIONAUX SONT-ILS COMMIS ?

Plusieurs réponses peuvent être données à cette question. D'aucuns affirment que l'une des causes essentielles est la méconnaissance du droit, d'autres que ces crimes découlent de la nature de la guerre, d'autres encore que c'est parce que le droit international (et avec lui le DIH) n'est pas doté d'un système centralisé et efficace permettant d'imposer des sanctions. Force est pourtant de constater que des lois sont violées et des crimes commis en temps de guerre comme en temps de paix, et ce que la juridiction en vigueur soit nationale ou internationale. On ne saurait pour autant, face à ce constat, baisser tout simplement les bras et renoncer à toute action visant à faire mieux respecter le DIH, ni abandonner à leur sort les victimes des conflits armés. C'est pourquoi les violations doivent être condamnées sans relâche et des mesures prises pour les prévenir et pour punir leurs auteurs. La répression pénale des crimes de guerre est un moyen important de mettre en œuvre le DIH, au plan national ou international.

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.



CICR